

Bureau d'études :

URBANIS
866 Avenue Maréchal Juin
30 900 NIMES
Tel : 04 66 29 97 03
Fax : 04 66 38 09 78

Responsable de l'étude :

Communauté de Communes
de la Montagne
du Haut-Languedoc
Cours du Viguié - 34330
LA SALVETAT-SUR-AGOUT
04 67 97 55 14

Assistée de :

Parc Naturel Régional
du Haut-Languedoc
13, rue du Cloître - B.P. 9
34220 SAINT-PONS-DE-
THOMIERES
04 67 97 38 22

D.D.E. DU TARN
SCAS
Maison des administrations
Place du 1^{er} Mai
BP 408
81108 CASTRES Cedex
05 63 71 53 00

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC**

COMMUNE DE :

LAMONTELARIE

PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

Elaboration

**ELABORATION
DU P.L.U.**

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

VISA

Date :

**Le Président de la
Communauté de
communes,**

Modifications – Révisions simplifiées – Mises à jour

Rapport de présentation

2

PREAMBULE

La commune de Lamontélarié ne disposait pas de Plan d'Occupation des Sols. L'élaboration du P.L.U. de la commune de Lamontélarié doit permettre une gestion partagée de son territoire et une compétence supplémentaire en terme d'urbanisme.

L'élaboration du P.L.U. de Lamontélarié s'inscrit dans un cadre intercommunal associant les communes d'Anglès-du-Tarn, de Cambon-et-Salvergues, de Fraïsse-sur-Agout, de La Soulié et de La Salvetat-sur-Agout, regroupées au sein de la Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc. La Communauté de communes a souhaité engagé une réflexion générale de l'aménagement spatial de chaque commune.

Les procédures d'**élaboration** du Plan Local d'Urbanisme concernent les communes de Cambon-et-Salvergues, Lamontélarié et Le Soulié.

Les procédures de **révision** du Plan Local d'Urbanisme concernent les communes d'Anglès-du-Tarn, Fraïsse-sur-Agout et La Salvetat-sur-Agout. Le P.L.U. de La Salvetat-sur-Agout a fait l'objet d'une procédure distincte et a été approuvé le 15 juin 2005.

L'analyse du territoire communal de Lamontélarié a permis de mettre en évidence les différents enjeux à prendre en compte :

- La protection des sites bâtis et naturels de qualité,
- Un développement organisé et qualitatif des différents pôles dans un souci de cohésion spatiale et urbaine,
- La limitation de l'étirement de l'urbanisation le long des voies et des zones de mitage,
- Les faiblesses avouées de l'hétérogénéité urbaine et architecturale de certains secteurs,
- La question de l'évolution des hameaux répartis sur le territoire intercommunal, leur identité respective,
- La préservation des espaces forestiers et la pérennisation des exploitations agricoles.

L'élaboration d'un P.L.U. favorise la mise en place d'un véritable projet urbaine retranscrit dans le P.A.D.D.

Le rapport de présentation, pièce obligatoire du P.L.U., expose dans une première partie le diagnostic, analyse dans un second temps l'état initial de l'environnement, explique dans une troisième partie les choix retenus pour définir le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) et la délimitation des zones, expose les motifs des dispositions du règlement et évalue les incidences du plan sur l'environnement.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE	3
SITUATION GENERALE	4
LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL	5
LES PROJETS DE TERRITOIRE	7
LA STRUCTURE VIAIRE	9
QUELQUES NOTES D'HISTOIRE	11
L'ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE	12
LE MARCHE DU LOGEMENT	14
LE DEVELOPPEMENT URBAIN	16
LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES	17
L'AGRICULTURE	21
LES EQUIPEMENTS DE LA VIE LOCALE	22
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	23
LES RESEAUX SANITAIRES	24
LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	25
 DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE L'ENVIRONNEMENT	 27
LE CLIMAT	28
LA GEOLOGIE	29
L'HYDROGRAPHIE	30
LE RELIEF	32
LES ENTITES PAYSAGERES	33
L'OCCUPATION DU SOL	37
TYPOLOGIE ET EVOLUTIONS URBAINES	38
LES RICHESSE NATURELLES	42
LES SITES ARCHEOLOGIQUES	45
LES RISQUES ET LES NUISANCES	47
 TROISIEME PARTIE :	
EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX DU P.L.U.	48
LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	49
LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES	55
CARACTÉRISTIQUES REGLEMENTAIRES DES DIFFERENTES ZONES	58
EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT	64
LES CAPACITES D'ACCUEIL DES ZONES	70

I – COMMUNE DE LAMONTELARIE : LE DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

A cheval entre l'Hérault et le Tarn, la Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc fédère huit communes rurales : La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Cambon-et-Salvergues, Anglès, Le Soulié, Lamontélarié, Castanet, et Rosis.

Le territoire de la Communauté de communes se situe à la charnière entre deux grandes agglomérations régionales, Toulouse et Montpellier, au cœur du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc. Elle occupe un plateau de moyenne montagne émaillé par trois lacs (lacs des Saints-Peyres, de la Ravière et du Saut de Vesoles), soumis à une forte pression touristique croissante et menacé par la déprise agricole.

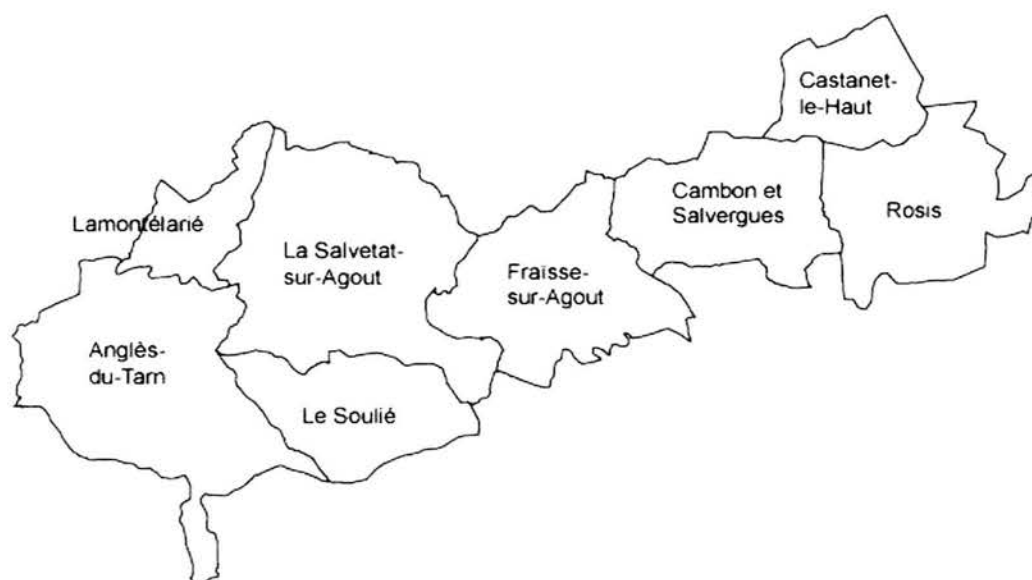
Le pôle d'accueil touristique de la Communauté de communes situé en limite de frange sud du Massif central s'inscrit entre les deux Midis, océanique et méditerranéenne.

Le territoire intercommunal s'organise autour de deux pôles : La Salvetat-sur-Agout, pôle héraultais principal d'hébergement au cœur de la Communauté de communes qui offre un ensemble de services et d'activités et Anglès, pôle tarnais.

	Superficie en ha	% Superficie	Population sans doubles compte 1999	Nombre d'habitants/ hectare
Anglès-du-Tarn	8 600	20,2	573	0,066
Cambon-et-Salvergues	5 039	11,9	77	0,015
Castanet-le-Haut	2 755	6,5	167	0,060
Fraïsse-sur-Agout	5 800	13,6	326	0,056
Lamontélarié	2 158	5,4	73	0,031
La Salvetat-sur-Agout	8 700	20,5	1 142	0,13
Le Soulié	4 044	9,4	126	0,031
Rosis	5300	12,5	261	0,049

L'ensemble du territoire intercommunal couvre une superficie de 42 396 hectares et compte 2 745 habitants en 1999 (recensement avec double compte).

La Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc a été créée en décembre 1992, elle comprenait quatre communes : Cambon et Salvergues, Fraïsse-sur-Agout, La Salvetat-sur-Agout et Le Soulié. En janvier 2001, les deux communes du Tarn, Anglès et Lamontélarié ont rejoint la Communauté de communes et en janvier 2005, deux nouvelles communes héraultaises ont adhéré : Castanet-le-Haut et Rosis.



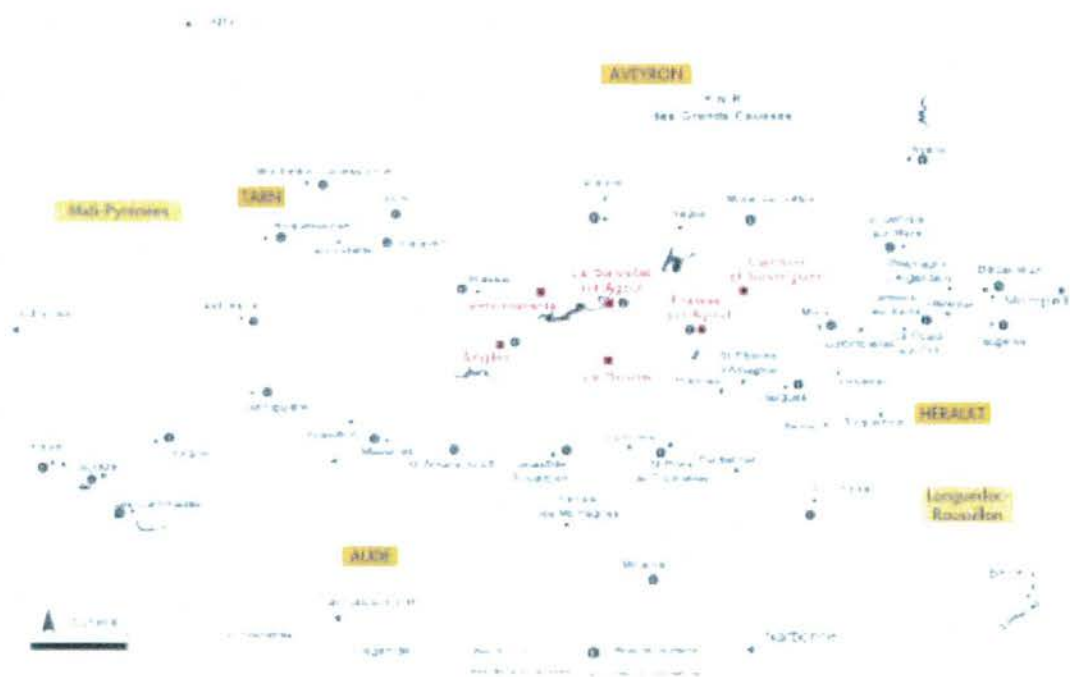
LES PROJETS DE TERRITOIRE

LE PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC

Les communes de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut-Languedoc font partie du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc. Le P.N.R., créé en 1973, compte 93 communes dont 47 communes du département du Tarn et 46 communes du département de l'Hérault.

Syndicat mixte à vocation d'aménagement, le P.N.R. du Haut-Languedoc a, dans sa charte, défini un projet de territoire qui s'articule autour de plusieurs orientations :

- Axe n°1 : L'action pour le patrimoine naturel au service du projet du territoire,
- Axe n°2 : L'excellence environnementale moteur du projet économique pour l'emploi,
- Axe n°3 : Agir pour le patrimoine, la culture et la connaissance du Haut-Languedoc,
- Axe n°4 : Aménager le territoire avec et pour les habitants,
- Axe n°5 : Organisation et moyens du parc naturel régional.



Le classement du Parc Naturel Régional implique l'engagement des collectivités à mettre en œuvre les orientations et mesures de la Charte, dans l'exercice de leurs compétences.

L'engagement des communes pour la mise en œuvre de la Charte et du Plan du Parc porte notamment sur la gestion de l'espace, la mise en valeur du patrimoine et les stratégies de développement local. Chaque commune désigne au sein du conseil municipal, deux délégués au Parc.

Le parc est favorable au développement de l'intercommunalité, comme réponse adaptée aux enjeux d'organisation et au devenir du monde rural. Les E.P.C.I. sont les interlocuteurs privilégiés du Syndicat Mixte, et tout particulièrement les Communautés de communes et les Districts.¹

Les communes de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut-Languedoc s'inscrivent dans cette démarche et doivent prendre en compte les objectifs principaux de la Charte :

- Protéger et mettre en valeur le milieu naturel et le patrimoine urbain,
- Favoriser le développement des activités économiques et sociales locales,
- Promouvoir le tourisme.

¹ Extrait de la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

LA STRUCTURE VIAIRE

1 LES DESSERTES PRINCIPALES

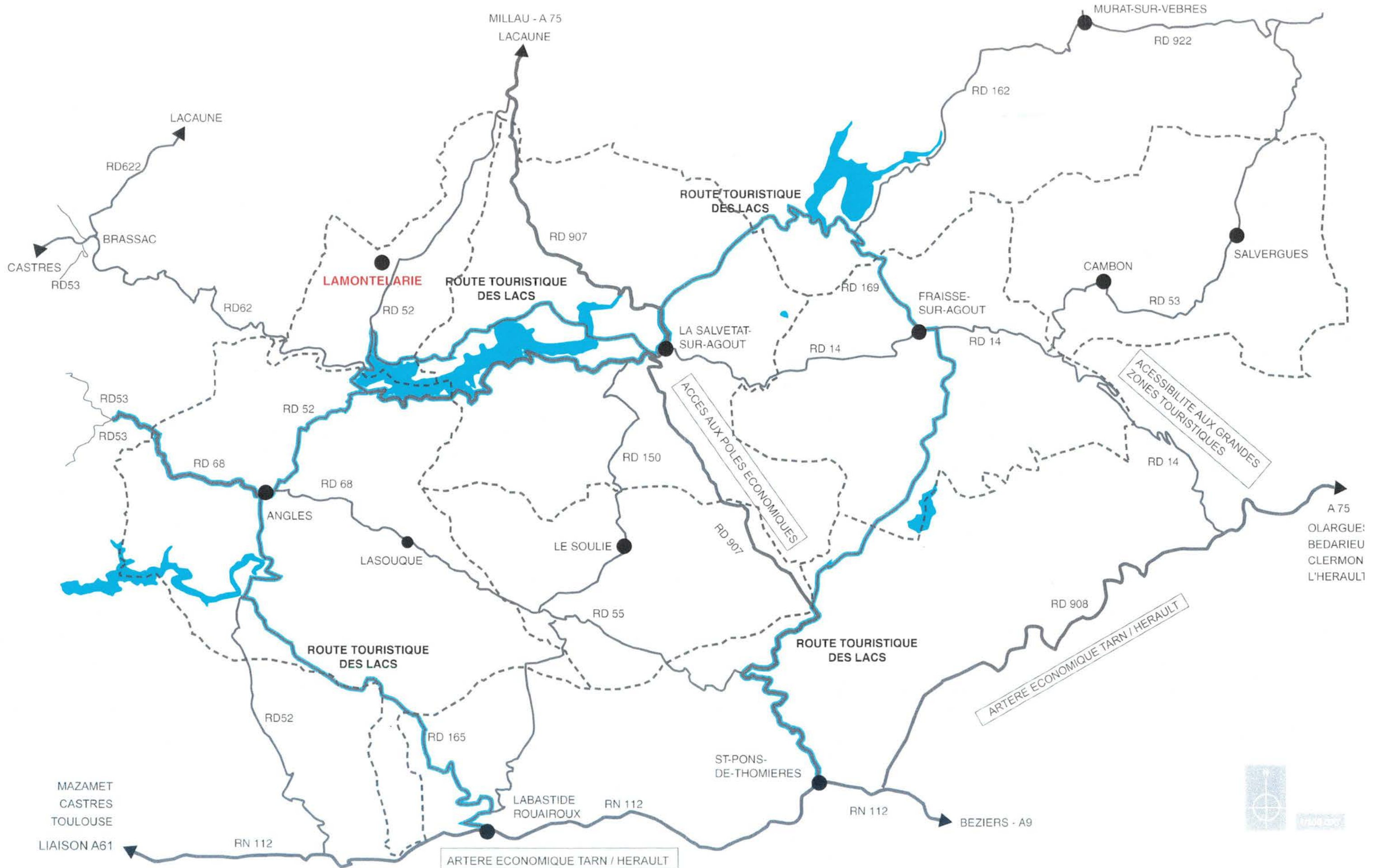
La commune est desservie par :

- La RD n° 52 qui traverse la commune du Sud depuis la RD n° 62 en bordure du Lac de la Raviège, au Nord en se prolongeant vers Lacaune.
- La RD n° 66 qui dessert le village et la partie Nord-Ouest du territoire communal.

2 LE RESEAU SECONDAIRE

La commune possède, outre les grands axes, un maillage dense de voies de dessertes secondaires qui sont essentielles non seulement à l'exploitation forestière mais aussi au tourisme.

Il permet à la fois un transport rationnel du bois et la découverte du territoire sur des chemins et des pistes de bonne qualité.



QUELQUES NOTES D'HISTOIRE

La commune, comme l'ensemble de la région, comporte des pierres à cupule et des menhirs qui témoignent de l'occupation du site depuis l'époque préhistorique.

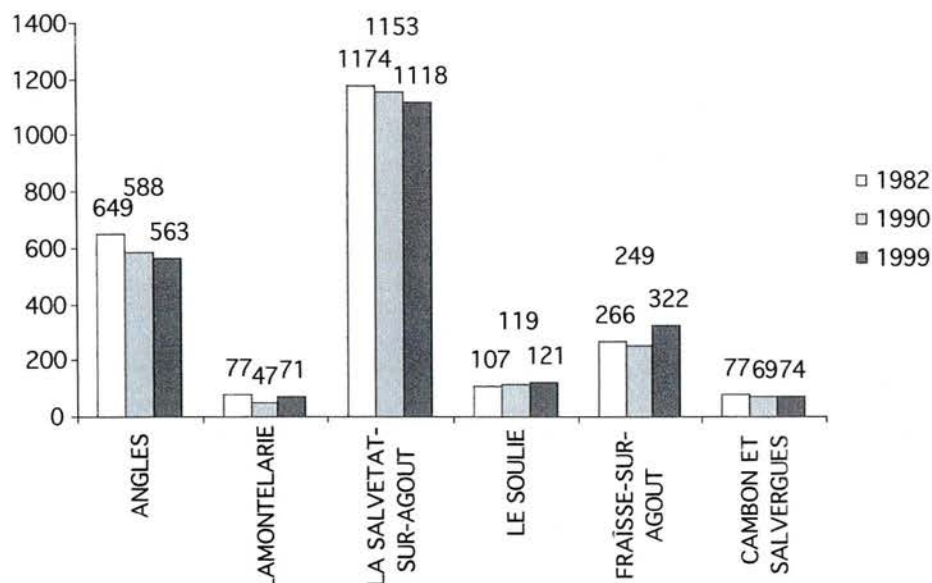
Le château de Monségou, bâti au XV^e siècle au confluent de l'Agout et du ruisseau de Falcou, occupe une position stratégique par rapport à la vallée.

Il comportait au début du XV^e siècle une forge à fer appartenant au Comte de Castres utilisant le minerai des Monts de Lacaune. Cette activité perdura jusqu'au milieu du XIX^e siècle.

La Paroisse de Lamontélarié fut mise sous la protection de Notre Dame de la Visitation par l'Evêque de St-Pons en 1760.

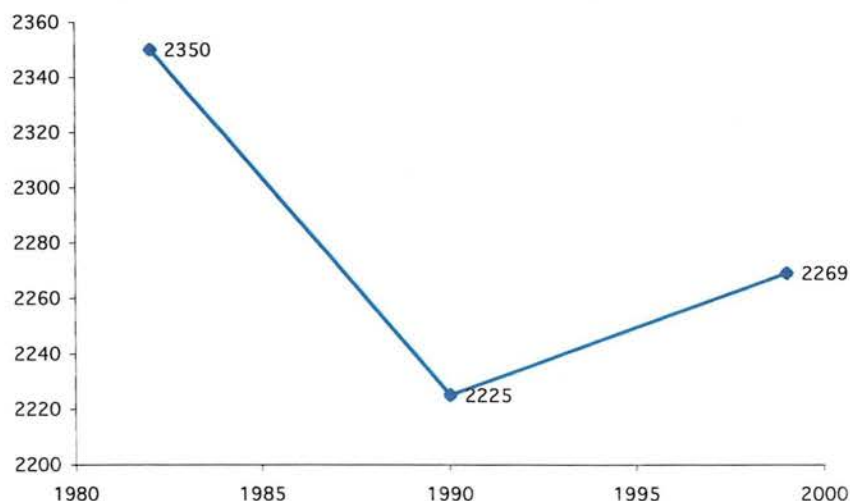
L'église, dont les façades sont recouvertes d'ardoises, possède une cloche en bronze datée de 1678.

1 EVOLUTION DE LA POPULATION PAR COMMUNE DEPUIS 1982



La commune de La Salvetat représente à elle seule 50 % de la population totale. Cependant, ce sont les communes les plus importantes, Anglès et La Salvetat qui ont connu une baisse sensible de population. Ce sont les communes de moindre importance comme Lamontelarié et Fraïsse-sur-Agout, qui ont actuellement une tendance à la progression.

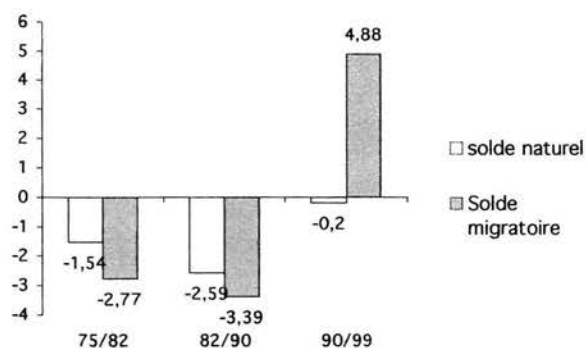
2 VARIATION DE LA POPULATION POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES



La population totale de la Communauté de Communes n'a augmenté que de seulement 2 % entre 1990 et 1999, elle comptait 2269 habitants en 1999.

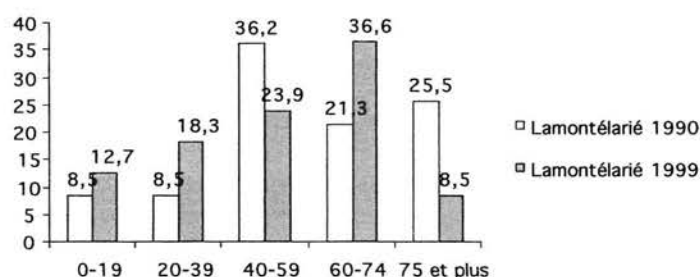
² INSEE Recensement général de la population - 1999

3 LE RYTHME DE VARIATION DE LA POPULATION



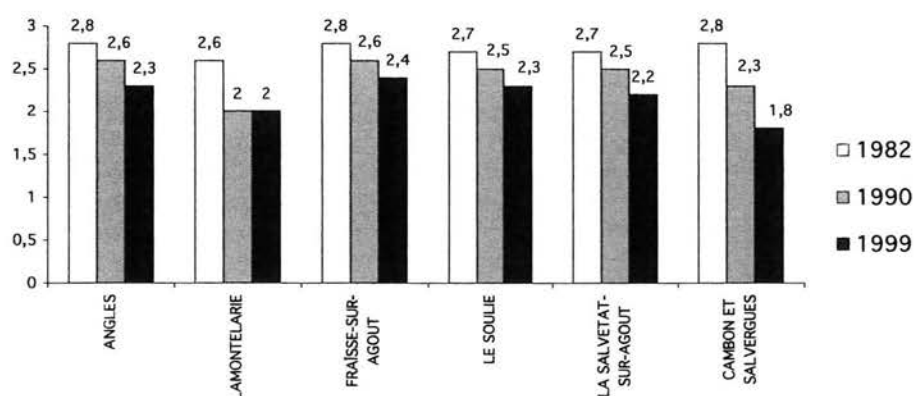
La tendance démographique s'est inversée sur la commune de Lamontélarié, la perte de population due en majeure partie à une forte émigration entre 1975 et 1990, s'est inversée au cours des dernières années. Le taux de variation annuel est positif depuis 1990, + 4,68 % grâce à un solde migratoire très élevé.

4 LA STRUCTURATION DE LA POPULATION PAR TRANCHE D'ÂGE³



La tranche d'âge la plus représentée est celle des 60-74 ans qui a fortement progressé + 15,3 points entre 1990 et 1999, au détriment de la tranche d'âge 40-59 ans. Les jeunes de moins de 20 ans et les 20-39 ans ont également progressé.

5 EVOLUTION DE LA TAILLE DES MENAGES POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES



La taille des ménages a nettement diminué de 2,73 à 2,16 entre 1982 et 1999. Alors qu'elle était sensiblement homogène en 1982 sur l'ensemble de la Communauté, les communes les moins peuplées ont connu la baisse la plus importante ; sur Lamontélarié, la taille moyenne des ménages n'est plus que de 2 personnes.

³ Données en pourcentage par rapport à l'ensemble de la population

1 LES CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT⁴

1.1 LE PARC IMMOBILIER : PREDOMINANCE DE RESIDENCES SECONDAIRES

	1990	1999	Evolution 90-99	
Résidences principales	24	35	+11	45,8%
Résidences secondaires	63	81	+18	28,6%

1.2 LE STATUT D'OCCUPATION : UN PARC DE PROPRIETAIRES DOMINANTS

	Propriétaires	Locataires	Logé gratuitement
Lamontélaré	27	6	2
% Total RP	77	17	6
% Total CCMHL	4,3	3	2
% Moyen Tarn et Hérault communes de - de 1000 hts	74,05	18,19	7,76

Le pourcentage de propriétaires est légèrement supérieur à la moyenne Tarn/Hérault, ce qui traduit

1.3 L'AGE DU PARC

	Avant 1949	de 1949 à 1974	de 1975 à 1981	de 1982 à 1989	1990 ou après
%	47,9	28,6	7,6	4,2	11,8
Nombre	57	34	9	5	14
Nombre total CCMHL	1487	589	307	293	287
% total CCMHL	50,19	19,88	10,36	9,89	9,69
% Moyen Tarn et Hérault communes de - de 1000 hts	53,07	12,53	9,92	12,39	12,10

Plus de la moitié de l'ensemble des logements de la commune a été construite avant 1949. Cette proportion est supérieure à la moyenne Tarn / Hérault qui est de 53,07 %.

Près de 30 % des logements ont été construits entre 1949 et 1974, et 24 % des logements sont postérieurs à 1975, ce qui représente une proportion relativement importante de logements récents.

--

⁴ INSEE Recensement générale de population – 1999

1.4 LE PARC LOCATIF SOCIAL ET PRIVE

La commune de Lamontélarie compte 3 logements locatifs conventionnés, propriétés de la commune : 2 au presbytère et 1 à l'étage de l'ancienne école

La communauté de communes compte 101 logements sociaux dont 3 % sur la commune de Lamontélarie.

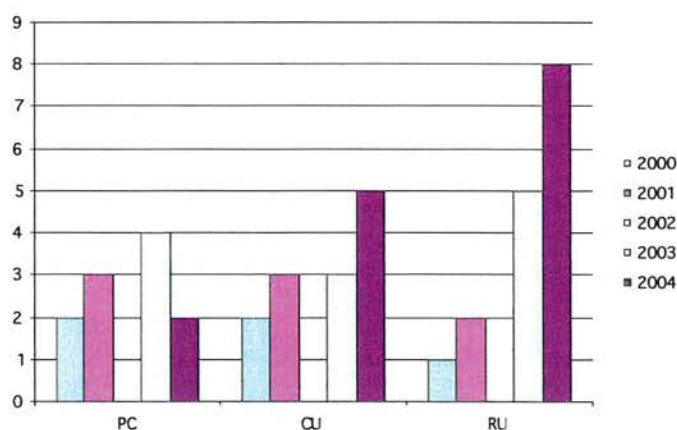
2 LES ACTIONS SUR LE PARC

Dans le Tarn, une **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat** a été lancée par l'ADES des Monts de Lacaune (association de développement économique et social) sur trois ans entre 2002 et 2004.

2 logements ont été réhabilités sur la commune de Lamontélarie.

1 LA PRESSION FONCIERE

	PC	CU	RU
2000	2	2	1
2001	3	3	2
2002	1	0	2
2003	4	3	5
2004	2	5	8



Entre 2000 et 2004, le nombre moyen de permis de construire accordés a été de 2,4 par an.

Globalement, la pression foncière est faible, on note toutefois, une augmentation des CU et des RU sur la dernière période.

2 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE POUR 2015 ET BESOINS EN LOGEMENTS

Compte tenu des statistiques démographiques actuelles, la croissance de population pour 2015 est à définir en terme d'objectif communal, en accord avec la commission communale d'urbanisme.

La moyenne des logements autorisés depuis 2000 étant 2,4 logements par an, les besoins en constructions nouvelles peuvent s'estimer sur la base de trois hypothèses.

	Hypothèse basse (sur moyenne 2004)	Hypothèse moyenne (sur moyenne 2000-2004)	Hypothèse haute (sur année 2003)
Estimation en logements	20 logements, soit + 40 hts	24 logements, soit + 48 hts	40 logements, soit + 80 hts
Population en 2015	134 hts	142 hts	174 hts

LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES

1 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune compte un artisan sur son territoire : un exploitant forestier à Fréjérou. Les habitants de Lamontélarié bénéficient des commerces d'Anglès situé à 11 km ou de Brassac situé à plus de 10 km.

2 LES ACTIVITES ET HEBERGEMENT LIES AU TOURISME

La commune compte quatre chambres d'hôtes, un camping situé au Rouquié et cinq meublés non classés.

3 ETUDE : STRATEGIE ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE⁵

Cette étude porte sur les quatre communes de l'Hérault.

Compte tenu de la similitude géographique et économique des territoires d'Anglès et de Lamontélarié, les conclusions peuvent être généralisées à l'ensemble de l'intercommunalité.

Points de convergence des acteurs du tourisme :

- L'offre touristique : adapter et créer de nouveaux hébergements,
- Un patrimoine riche insuffisamment mis en valeur,
- Les points forts du territoire : eau, forêt, randonnée,
- Promotion : des forts bassins de clientèle en proximité,
- Les points faibles : un territoire fermé,
- Professionnalisme et politique d'accueil à développer,
- La Communauté de communes : un rôle majeur dans la structuration du territoire.

Les attraits touristiques du territoire sont composés à la fois par les sites naturels (lacs et forêts) et par les sites culturels (villages, menhirs, églises). Ces derniers sont cependant peu mis en valeur.

L'offre touristique en matière d'hébergement est concentrée sur La Salvetat-sur-Agout qui compte 77 % des hébergements de la Communauté de communes.

L'offre marchande se caractérise par:

- Une forte proportion de campings et de gîtes,
- L'absence de résidences de tourisme,
- Une part importante de résidences de vacances,
- Une forte baisse des colonies de vacance.

⁵ Communauté de Communes du haut Languedoc Héraultais - Novembre 1997 - Bureau d'études Haute Saison.
P.L.U. de LAMONTELARIE - Rapport de présentation - 17 -

Stratégie de développement touristique - Définition des acteurs :

Niveau départemental : Le Comité Départemental du Tourisme

Niveau interdépartemental et interrégional : Le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

Niveau intercommunal et local :

- Le Pays d'Accueil Touristique
- Les Offices du Tourisme
- Les Communautés de Communes
- Le CPIE

Le rôle de chacun dans les différents domaines du développement touristique :

La Communauté de Communes doit avoir un rôle d'impulsion dans la mise en œuvre des projets touristiques :

- Développement de projets structurants,
- Réalisation d'équipements (chemins de randonnée, signalisation, équipements de loisirs),
- Recherche d'investisseurs et de porteurs de projets,
- Le secteur privé assurera le rôle de gestion,
- Les offices du tourisme assureront le rôle de promotion.

Politique de développement

La volonté du Département de l'Hérault est le développement de pôles touristiques pour la coordination de l'activité sur un espace géographique homogène.

L'objectif du Conseil Général est la construction de pôles forts à l'identité marquée présentant une offre de qualité.

Choix du pilote

Il apparaît que la Communauté de communes a un rôle important à jouer dans le pilotage du pôle touristique et ce, aux côtés des Syndicat d'Initiatives.

Développement d'un tourisme de parc

Compte tenu de son implantation centrale au sein du parc, de la qualité de l'environnement naturel et des objectifs de la Charte du PNHL, le pôle touristique devra valoriser le tourisme de nature et développer une offre d'hébergement qualifiée qui fait aujourd'hui défaut au secteur.

Politique d'aménagement touristique :

Elle définit les sites naturels à préserver ou à reconquérir au niveau du territoire en tant qu'essence de l'attrait touristique : (Lac de la Raviège, lac du Saut de Vezoles, lac des St Peyres...), et les sites à aménager dans chacune des communes.

Définition du projet de développement touristique :

L'étude met en avant deux approches à la fois distinctes et complémentaires :

- Une approche station qui sera un lieu de rencontre, d'animation et d'activités.
- Une approche de localités où se développeront des hébergements déconcentrés de qualité irrigués par le pôle station.

Définition de projets structurants sur la commune de La Salvetat-sur-Agout

Elle définit pour chaque commune les projets qui s'inscrivent dans la politique d'aménagement touristique globale :

- Continuité de l'aménagement de la base des Bouldouïres,
- Amélioration du camping municipal,
- Création d'une base de loisir "nature-environnement" à **Gua de Brasses** sur la base d'un nouveau concept axé sur les thèmes de Nature, Culture, Environnement.

Cette base nature servira l'image de La Salvetat et de l'ensemble de la Communauté de Communes. Elle devrait contribuer à irriguer les équipements de chacune des communes.

Stratégie marketing

L'office du tourisme de La Salvetat-sur-Agout devrait jouer un rôle centralisateur au niveau de la Communauté de communes et établir une complémentarité avec les offices locaux.

Les hébergeurs des communes tarnaises de Lamontélarié et d'Anglès sont déjà adhérents à cet office. Cet office du tourisme intercommunal permettra :

- Une meilleure économie d'échelle,
- Une meilleure efficacité pour le client,
- Une meilleure qualité d'information (une seule liste d'hébergements),
- Une meilleure qualité d'accueil et d'information.

Le réseau d'offices devra mettre en place un outil de réservation à l'échelle du territoire intercommunal.

Le travail de l'office du tourisme sera ciblé sur les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Les actions plus lointaines seront menées en partenariat avec le CDT, le relais des Gîtes, le Parc Naturel et avec d'autres organismes comme les CCI.

La stratégie de communication doit s'appuyer sur les points forts qui sont :

- Une destination touristique : la montagne,
- La forte notoriété de La Salvetat (Eau),
- La notoriété Parc Naturel Régional,
- Des produits touristiques forts : lacs, environnement, randonnées.

Commentaire

L'étude justifie la création d'un pôle d'excellence Nature et Environnement à Gua de Brasses qui devrait à terme dynamiser l'ensemble de l'offre touristique de la Communauté de communes et requalifier l'offre en matière d'activité et d'intérêt.

Elle préconise des actions à mener dans chaque commune et une organisation à l'échelle de la Communauté pour cibler et rationaliser l'offre touristique.

La stratégie ainsi mise en place s'appuie sur l'intercommunalité au travers de la complémentarité des équipements et des activités de chaque commune.

L'AGRICULTURE⁶

1 RECAPITULATIFS DU RECENSEMENT GENERAL AGRICOLE DE 2000

Nbre d'exploitations	6
dont professionnelles	-
Nbre de chefs d'exploitations	6
Nbre d'actifs familiaux	11
Nbre total d'actifs	5
SAU utilisées en ha	147
Terres labourables en ha	56
Superficie toujours en herbe	90
Nbre total de vaches	85
Nbre d'exploitations en 88	13

La commune de Lamontélarié compte 6 exploitations. Leur nombre a diminué de 50 % entre 1988 et 2000, en effet en 1988, on en dénombrait 13.

2 UTILISATION DE L'ESPACE

	Surface (ha) Hérault	Surface (ha) Tarn	%
Bois et forêts	14834	6201	61,2
Surface agricole	7140	2462	27,9
Broussaille, rochers	1169	1366	7,3
Urbain	353	428	2,2
Eaux	347	93	1,2

Les bois et les forêts occupent plus de 60 % du territoire intercommunal.

3 REPARTITION DES ELEVAGES ET DES CHEPTELS

Lamontelarié	Bovins
Les Rivatels	12
Pratviel	40
Les Jeannettes	13
Lamontélarié village	23

⁶ Pour les communes Héraultaises : Etude sur l'aménagement agricole du Haut-Languedoc - Conseil général de l'Hérault
P.L.U. de LAMONTELARIE - Rapport de présentation - 21 -

LES EQUIPEMENTS DE LA VIE LOCALE

1 LES EQUIPEMENTS PUBLICS

- Mairie,
- Salle des fêtes en cours de réalisation

2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune ne possède pas d'école.

Les enfants en primaire sont scolarisés dans les écoles de Lacaune, Brassac et Anglès

Les enfants scolarisés dans secondaire, se rendent à Brassac.

Le ramassage scolaire pour Brassac est assuré par la FEDERTEP.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LA COMMUNE DE LAMONTELARIE NE RECENSE QU'UNE SEULE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE SUR SON TERRITOIRE :

I2 - Energie hydraulique : Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des marées et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique

Les bois soumis au régime forestier ne relèvent pas des servitudes d'utilité publique, les plans figurent en annexe 5.3.3. du dossier de P.L.U.

LES RESEAUX SANITAIRES

1 LE RESEAU D'EAU POTABLE

Le village de Lamontélarié est alimenté à partir d'un captage situé à environ 2 400 mètres au Nord-Est du bourg au lieu-dit Redondel. L'adduction se fait par une conduite PVC $\varnothing$ 40 mm posée le long de la RD 52 jusqu'au lieu-dit Les Nenes avant de remonter au réservoir semi-enterré des Jeannettes.

La distribution est assurée par un réseau PVC $\varnothing$ 80 mm.

Le hameau du Rouquié est alimenté par un captage situé à environ 500 mètres au Nord-est du hameau, non loin du lieu-dit Cabane Vielle. L'adduction se fait par une conduite PVC $\varnothing$ 40 mm posée en terrain naturel à proximité du ruisseau qui alimente un réservoir de 75 m³ situé au Nord du hameau.

La distribution est assurée par un réseau PVC $\varnothing$ 80 mm et $\varnothing$ 50 mm en une seule branche principale

Les documents relatifs à l'eau potable sont joints en annexes 5.2.1 du présent dossier de P.L.U.

2 L'ASSAINISSEMENT

Le village est en totalité desservi par un réseau collectif d'assainissement.

La station d'épuration, située à l'Est du village, de type décanteur-digester, offre une capacité de 150 équivalents habitants.

Le réseau de type séparatif, est en PVC $\varnothing$ 200 mm et couvre un linéaire de 1 170 m.l.

Le secteur de Rouquié correspond en totalité à des systèmes d'assainissement non-collectif ; le camping est équipé d'un dispositif d'assainissement qui lui est propre.

Les documents relatifs à l'assainissement sont joints en annexes 5.2.2 du présent dossier de P.L.U.

LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

1 LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

La gestion et le ramassage sont assurés de manière uniforme par la Communauté de Communes du Haut-Languedoc depuis le 1^{er} juillet 2003.

Organisation du ramassage hors saison touristique :

- Lundi : Lamontélarié.

Actuellement, une équipe de 4 agents assurent la collecte des ordures ménagères à l'aide de 2 camions.

Chaque semaine, ce sont près de 500 conteneurs qui sont collectés, pour un tonnage annuel estimé à environ 1051 tonnes.

Les ordures ménagères sont regroupées sur un quai de transfert situé à la déchetterie d'Anglès et évacuées vers un centre de traitement par un prestataire. En 2003, 1032 tonnes d'ordures ménagères ont été évacuées.

La production d'ordures ménagères résiduelles de la population saisonnière représenterait environ 232 tonnes, soit environ 1/4 de la production totale, alors qu'en 2003 elle en représentait 1/3.

Périodiquement, l'ensemble de ces conteneurs fait l'objet d'un lavage (eau chaude + désinfectant) par une société spécialisée afin de maintenir le parc en état de propreté.

2 LA COLLECTE SELECTIVE DES MATERIAUX

2.1 Les points d'apport volontaire

Sur l'ensemble de la Communauté de communes, 37 points d'apport volontaire sont en service dont 2 sur la commune de Lamontélarié.

Le bilan de la collecte sélective en 2004 est de :

- 64,5 T de papier et carton, dont 2,7 T pour Lamontélarié,
- 16,6 T d'emballages, dont 0,6 T pour Lamontélarié,
- 97,3 T de verres, dont 2,7 T pour Lamontélarié.

Au total : 178,5 Tonnes de déchets recyclés contre 164,6 en 2003.

La valorisation des ordures ménagères brutes est évaluée à 14 % contre 13,6 % en 2003 et 11 % en 2002. Ce taux représente la proportion d'ordures ménagères brutes qui est orientée vers les filières de recyclage. Il est en augmentation depuis 2002.

2.2 Les déchetteries

Deux déchetteries sont en service sur l'ensemble de la communauté de communes : Borie Grande à Anglès et Cabille à La Salvetat-sur-Agout.

Différents matériaux y sont collectés : gravats, papiers et cartons, fer, déchets verts, piles et batteries, huiles de vidange et huiles végétales, encombrants, déchets ménagers spéciaux (peintures, vernis, produits de nettoyage...).

Au point de vue du bilan de matières, en 2002, les déchetteries ont permis de collecter :

- 128,4 T de tout-venant,
- 110,9 T de fer,
- 19,5 T de papier et cartons,
- 137,4 T de bois et déchets verts,
- 164 T de gravats,
- 2,6 T de batteries.

Au total, 562,88. T

2.3 La collecte des encombrants en porte-à-porte.

La collecte des encombrants en porte-à-porte est effectuée tous les 2 mois. Le volume d'encombrants collectés représente environ 400 m³ par an.

II – COMMUNE DE LAMONTELARIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE CLIMAT

La région est soumise principalement aux influences océaniques avec une composante méditerranéenne limitée à l'extrême Est de la zone étudiée (Espinouse). L'altitude élevée et la confluence de ces deux types climatiques lui confèrent un climat rigoureux et très pluvieux.

Les flux d'Ouest prépondérants apportent l'essentiel des précipitations qui sont partout supérieures à 1300 mm/ an. Pour les années les moins humides, les influences méditerranéennes (massif de l'Espinouse) peuvent être responsables d'une courte période de sécheresse en période estivale.

Il faut noter, par ailleurs, quelques aléas climatiques constitués de très violentes précipitations, pouvant occasionner des dégâts considérables aux voies forestières.⁷

⁷ Extrait du schéma de desserte forestier

Les terrains primaires de la Montagne Noire et ceux, métamorphiques du massif de l'Agout, forment une structure complexe avec de grands plis couchés.

Comme ce plissement s'est effectué à des profondeurs de plusieurs kilomètres, il s'est accompagné d'une schistosité responsable du débit des schistes en plaque ou "lauzes".

Ainsi, le domaine des écaïlles des Monts de Lacaune et le versant Sud, domaine plissé et schistose, sont formés de terrains sédimentaires faiblement métamorphiques : des grès, des calcaires, des schistes.

La zone axiale du territoire de la Communauté de communes, le plateau de l'Agout, est composé des terrains cristallins, métamorphiques ou éruptifs : des gneiss, des intrusions granitiques, des schistes.

Les sols granitiques sont acides et forment le support de la forêt en altitude. Ils deviennent argileux et moins acides dans les bas fonds où s'implantent les prairies et les cultures. Le gneiss est une roche dure, peu affectée par l'érosion : en altitude, il donne un paysage de pelouses et de landes, tandis que les terrains moins élevés sont le domaine de l'agriculture traditionnelle.

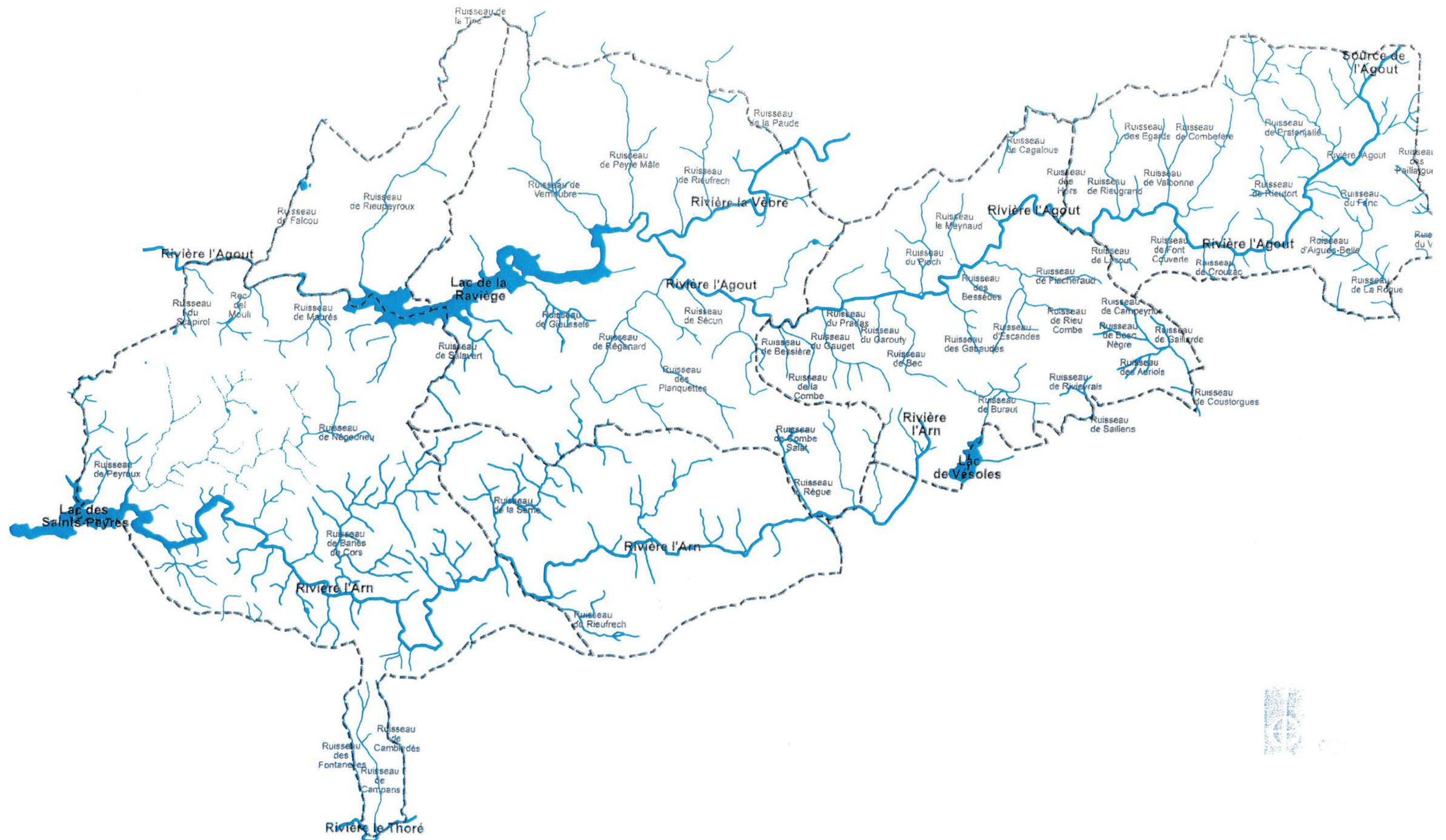
Zone axiale de la Montagne Noire, roches formées de schistes, micaschiste ou gneiss (caractère feuilleté permettant l'exploitation de lauzes).

Remontées de granit identiques aux formations bien connues du Sidobre sur Anglès, La Salvetat et Le Soulié.

La vallée de l'Agout suit un jeu de failles dans les micaschistes tendres dues à l'érosion.

Elle a aussi créé les cuvettes creusées dans les arènes granitiques qui abritent souvent les milieux humides (Lamontélarié).⁸

⁸ Extrait du Diagnostic paysager du PNR du Haut-Languedoc - Carré Vert et IARE
P.L.U. de LAMONTELARIE - Rapport de présentation - 29 -



L'HYDROGRAPHIE

La limite Sud de la commune est constituée par la rivière Agout et par le Lac de La Ravière. La limite Ouest est constituée par le ruisseau du Falcou. Le ruisseau du Rieupeyroux traverse la commune du Nord au Sud et se jette dans le Lac de La Ravière.

LE RELIEF

La Communauté de Communes occupe la partie centrale du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc qui constitue la partie méridionale du Massif Central.

Elle est bordée au Nord par les monts de Lacaune et au Sud par la vallée du Thoré.

Le relief général du territoire est caractérisé par un plateau légèrement incliné de l'Est vers l'Ouest, ponctué de monts ou puechs qui s'élèvent à environ 100 mètres au dessus du niveau général.

L'altimétrie de la commune s'étage de 620 mètres en bordure de l'Agout au Sud à 1 113 mètres au Nord à Sagne des Planels.

Le relief de la commune est caractérisé par :

- Au Sud, en contact avec l'Agout et le lac de la Ravière, un versant orienté Sud dont les pentes sont abruptes au contact du lit de la rivière.
- Au centre, une plaine orientée Nord-Sud qui s'évase au centre de la commune, étagée de 700 mètres au Sud à 870 au Nord.
- A L'Ouest, en limite de la commune de La Salvetat-sur-Agout, une série de puechs dont l'altitude varie de 924 mètres au Sud à 1113 mètres au Nord.

Le village de Lamontelarié est installé dans la partie de plaine, au centre du territoire communal à une altitude de 838 mètres.

LES ENTITES PAYSAGERES⁹

Le secteur d'étude a été défini par la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc comme faisant partie de l'entité paysagère des Plateaux du Haut-Languedoc et a été défini comme suit :

« Ce très vaste territoire vallonné s'élève au Nord à plus de 1200 m où une grande dorsale orientée Sud-Est/Nord-Ouest correspond aux Monts de Lacaune à proprement parler. Les limites de ce plateau sont très nettes au Sud et à l'Est. Les crêtes et les cols au droit des principales routes (Cabaretou, Fontfroide, sommet de l'Espinouse, Saut de Vésoles,...) offrent des vues panoramiques exceptionnelles vers les vallées du Thoré et du Jaur, de l'Orb, de la Mare, les Monts d'Orb, les Avant-Monts, la Montagne Noire et la Méditerranée.

Ce plateau se caractérise par de vastes boisements en résineux qui bloquent tout dégagement visuel et génèrent une ambiance austère et monotone, renforcée par le climat océanique (précipitations, nébulosité, brouillard, givre). Il existe encore des poches agricoles représentatives des paysages du plateau avant mise en œuvre de l'enrésinement dans les années 1947 à 1970. Ces "clairières" de prairies bocagères permettent de sous-diviser le plateau en zone d'influence et d'organisation du territoire.

5 terroirs sont mis en valeur :

Brassac-Lacaune où le paysage reflète une structure agricole encore dynamique. La culture de céréales complète les prairies et crée dans le paysage vallonné un grand "patchwork" coloré.

Les Monts de Lacaune avec un relief marqué, facteur d'isolement, renforcé par les boisements. Une seule enclave de paysage agricole se situe sur les communes du Margnes et de Lamontelarié.

Anglès avec un prolongement des paysages agricoles vers Rouairoux, la Souque, le Soulié, Planacan. Ce secteur est caractérisé par ses attaches avec la vallée du Thoré, et une double activité de nombreux habitants, à la fois ouvriers dans les usines et propriétaires exploitants agricoles. Dans ce secteur, les boisements arrivent les premiers. La limite d'influence à l'Est entre Angles et la Salvétat est difficile à établir.

Cambon-Salvergues où des paysages de landes et de tourbières caractéristiques sont encore présents au milieu des enrésinements et des prairies.

Nages où les versants de prairies bocagères qui dominent les vallées de la Vebre et du Viau sont en évolution (friches, boisements en "timbre poste"...).

Cambounes-Boissezon, dans cette extrémité Ouest du plateau la vallée profonde et boisée de la Durenque entaille le relief qui s'infléchit vers la plaine de Castres. »

⁹ Extrait du Diagnostic paysager du PNR du Haut-Languedoc - Carré Vert et IARE

La Communauté de communes présente dans ce cadre des entités paysagères particulières :

1 LES PAYSAGES DE VALLEE

Issues de la présence des cours d'eau et ruisseaux qui façonnent leur relief, ils sont caractérisés par la présence d'une activité agricole importante sur les parties basses et planes qui s'étagent jusqu'aux parties boisées installées sur les pentes plus prononcées.

Vallée de l'Agout de La Salvetat-sur-Agout jusqu'à la source sur Fraïsse-sur-Agout et Cambon-et-Salvergues

Etroite à l'Ouest, elle s'élargit à l'Est et est caractérisée par les rives de l'Agout bordées d'arbres en ripisylve. La partie Est présente un paysage de prairies bocagères liées au pastoralisme où les séparations entre champs sont faites de murets de pierres.

Vallée de la Vèbre de La Salvetat-sur-Agout à la limite Nord-Est de la commune

Large et dégagée, elle présente un fond de vallée agricole aux pentes faibles. Le flanc Sud est ponctué par des hameaux installés en hauteur. Elle est bordée de puechs de formes arrondies très lisibles.

Vallée de l'Agout de Cambon à Salvergues

Vallée encaissée élargie au niveau de Cambonet et à l'Est à son débouché sur le plateau de Salvergues.

Vallée du Rieupeyroux à Lamontélarié

Orientée Nord-Sud, elle est large au niveau du village de Lamontélarié et resserrée à ses extrémités

2 LES PAYSAGES DE PLATEAU

Ils forment des paysages d'altitude ouverts liés au pastoralisme où dominent les prairies humides, les landes et les tourbières. Ce sont des espaces naturels fragiles qui accueillent des espèces floristiques et faunistiques remarquables.

« Les plateaux du Haut-Languedoc présentent un fort intérêt patrimonial, lié d'une part aux milieux ouverts comme les landes et les prairies d'altitude, et d'autre part aux milieux humides comme les tourbières, les ruisseaux ainsi que les prairies humides. »

Leurs limites visuelles sont constituées par les parties boisées qui les bordent.

Ce sont des paysages ouverts, où l'urbanisation des villages et des hameaux s'est développée sur les franges adossées au relief et de préférence exposés au Sud.

- Plateau du Soulié
- Plateau de la Sème
- Plateau du Col de la Bane
- Plateau de Salvergues
- Plateau d'Anglès

3 LES PAYSAGES LIES A LA PRESENCE DE LACS

Les lacs artificiels sont présents sur le secteur depuis les années 50. Ils sont un des intérêts touristiques de la région et forment avec leur environnement immédiat des entités paysagères distinctes.

Le lac de la Ravière et le lac des Saints-Peyres

Ces deux lacs sont caractérisés par des berges souvent abruptes et boisées qui leur procurent un paysage encaissé et fermé. Les rives du lac de La Ravière ont subi une urbanisation par poches, interrompue par l'application de la Loi Montagne.

La charte du PNRHL préconise la réalisation d'ouvertures visuelles dans les formations boisées qui les bordent.

Le lac de Vésoles

Etabli sur un plateau d'altitude, il présente des berges en légère pente qui lui donnent un aspect paysager ouvert et dégagé.

4 LES PAYSAGES DE MONTAGNE

Ils sont constitués par de vastes formations boisées et sont issus de la présence des plantations de résineux très importantes depuis la période 1947/1970.

Ils constituent des paysages fermés et austères par la présence de forêts étendues sur des parties pentues cependant ponctués par des forêts de feuillus encore présentes (hêtres, frênes, chênes et châtaigniers).

Ils offrent par endroits des ouvertures paysagères lointaines qui multiplient la diversité des séquences visuelles.

5 PARTICULARITES PAYSAGERES

Coustorgues

Le secteur de Coustorgues est caractérisé par des flancs de montagnes arides comportant une végétation méditerranéenne sur les parties d'exposition Sud.

Le flanc Est surplombant le hameau est constitué de terrasses vouées à la culture du châtaignier et du cerisier qui lui confère un statut de paysage façonné, à la fois naturel et construit.

Partie d'Anglès sur la vallée du Thoré

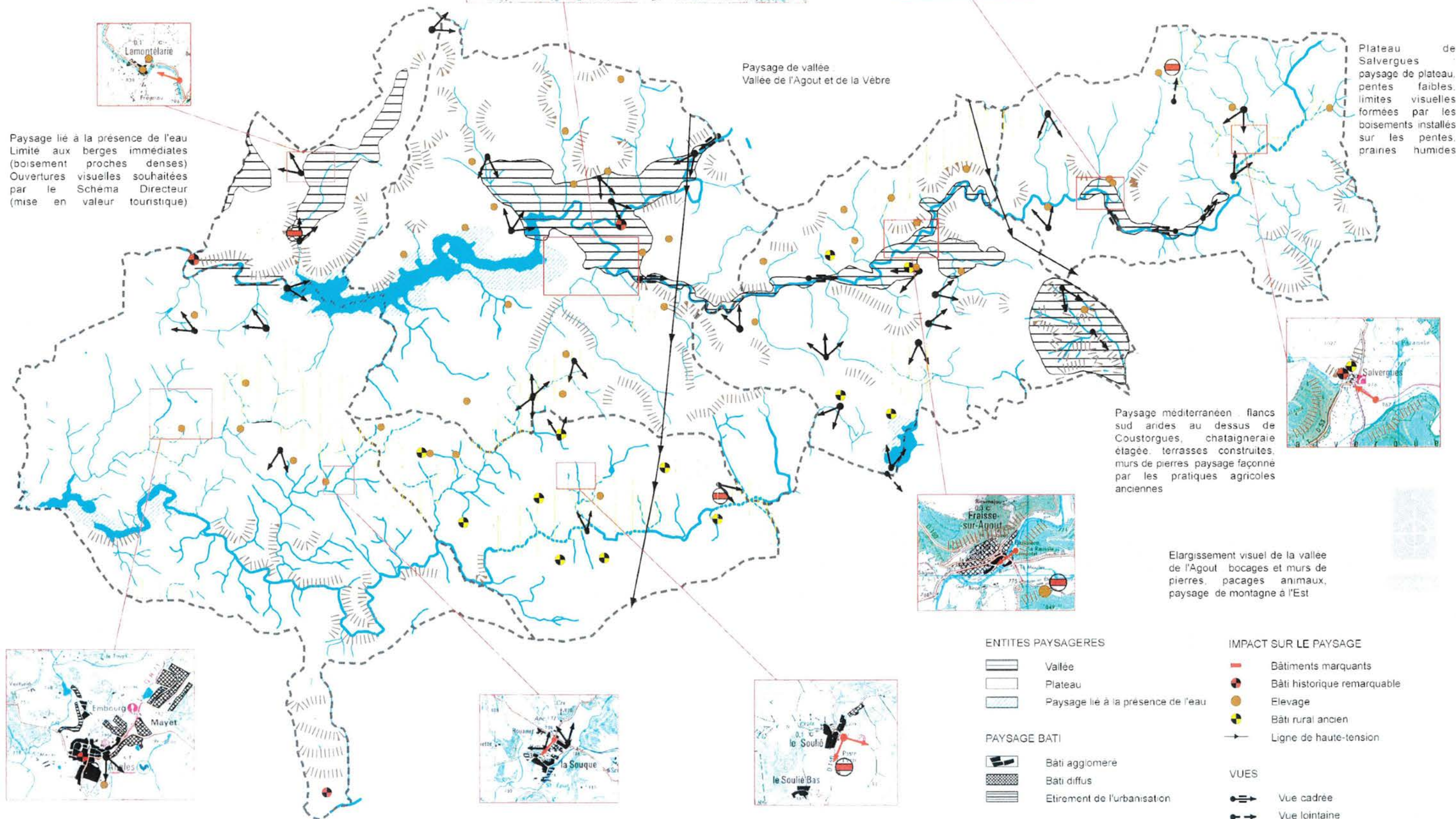
La partie Sud de la commune d'Anglès est formée de terrains très pentus et boisés qui se prolonge jusqu'à la berge du Thoré.

Il se confond avec le flanc Sud de l'ensemble la vallée.

LECTURE PAYSAGERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LAMONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC

Alternance d'ouvertures paysagères
en fonction de la présence de
boisements

Paysage de plateau
d'altitude
Prairies humides



ENTITES PAYSAGERES

- Vallée
- Plateau
- Paysage lié à la présence de l'eau

PAYSAGE BATI

- Bâti aggloméré
- Bâti diffus
- Etirement de l'urbanisation

BARRIERES NATURELLES

- Lacs et cours d'eau
- Reliefs marquants

IMPACT SUR LE PAYSAGE

- Bâtiments marquants
- Bâti historique remarquable
- Elevage
- Bâti rural ancien
- Ligne de haute-tension

VUES

- Vue cadrée
- Vue lointaine
- Vue à préserver
- Vue panoramique

L'OCCUPATION DU SOL

La principale caractéristique du territoire intercommunal est constituée par la forte présence des espaces boisés qui représentent 49 % de sa superficie.

Le tableau ci-après fait apparaître les grandes répartitions de l'occupation du sol :

	Terres	Prés	Vergers	Bois	Landes	Eaux	Urbanisé	Non cadastré	Total/ commune
LAMONTELARIÉ	190	157	-	1100	550	-	22	64	2158
%	8,8	7,3	-	51	25,5	-	1	3	100

Total CCMLH	2976,1	3986,3	2847,8	16873	5977,9	155,66	736,7	1026.8	34420
%	8,65	11,58	8,27	49,02	17,37	0,45	2,14	2,98	100

TYPOLOGIE ET EVOLUTIONS URBAINES

1 LES FORMES URBAINES

La Communauté de Communes comprend trois types de villages :

- **Fraïsse-sur-Agout, Cambon et Salvergues** : villages de vallées établis en bordure de rivière et à la croisée de voies de communication.
- **Le Soulié, Anglès, Lamontelarié** : villages de plateau en situation dominante et stratégique par rapport à des espaces ouverts et à la croisée de voies de communication.
- **La Salvetat-sur-Agout** : bourg aggloméré implanté en situation stratégique sur un promontoire.

2 L'EVOLUTION URBAINE

2.1 Commune d'Anglès-du-tarn

Le village d'Anglès s'est développé autour du noyau ancien fortifié dont il ne subsiste qu'une porte. Le plan du village montre bien ce noyau ancien formé de ruelles, de places et de passages qui forment un espace public de qualité autour duquel s'articulent des constructions mitoyennes. Les extensions anciennes sont situées au Sud le long de la RD n° 52 et au Nord où elles forment le hameau de Embourg.

Le village a la particularité de posséder à la fois une église et un temple, ce dernier est cependant situé hors de l'enceinte ancienne.

Les extensions pavillonnaires récentes se situent au Nord autour d'Embourg, au Gazel et sur l'entrée Est le long de la RD n°52 (Mayet).

2.2 Communes de Cambon, Le Soulié, Lamontelarié, La Souque

La forme urbaine et la taille de ces villages a peu évolué depuis le XIX^e siècle ; ils ne présentent que peu d'extensions récentes.

2.3 Commune de Fraïsse-sur-Agout

Le village originel est constitué d'habitations groupées autour de l'église et de la place.

Les extensions anciennes se sont développées le long de l'Agout et de la route menant à La Salvetat-sur-Agout.

Les extensions récentes pavillonnaires occupent la quasi-totalité du site de fond de vallée sur le flanc d'exposition Sud, à l'exception de quelques unités foncières qui n'ont pas été divisées.

2.4 Commune de La Salvetat-sur-Agout

Après l'abandon du village originel situé autour de l'église de Saint-Etienne de Cavall pour des raisons de sécurité, le village de La Salvetat s'est établi au Moyen Age sur le site naturellement protégé de l'escarpement dominant l'Agout.

Les premières extensions se sont établies sur les remparts ainsi qu'au Nord et à l'Est du village sur les terrains les plus propices au niveau des pentes et le long des voies.

Les extensions modernes sont situées dans la plaine à l'Ouest du village et le long des axes routiers, dans le prolongement des premières extensions.

Les constructions du bourg ont la particularité d'être de grande hauteur : R+3 et R+4. Les façades arrières en bordure de l'Agout peuvent atteindre R+6 en cas d'adaptation à la pente.

Dans les années cinquante suite à la création du barrage de La Ravière, une zone de loisirs et de détente a été créée aux Bouldières.

Depuis les années 1960, le secteur d'habitat secondaire de Lixiré, aux abords du lac de La Ravière, s'est développé et compte aujourd'hui une centaine de maisons.

3 LES HAMEAUX

Les communes d'Anglès, Le Soulié et de Fraïsse-sur-Agout comptent un nombre important de hameaux.

Ils correspondent à une occupation rurale du territoire et sont répartis selon un maillage issu des zones de travail agricole.

Leur taille varie de 4 à 5 habitations ou constructions pour les plus petits comme Bélaman, à une vingtaine comme Cas ou La Pautru.

Cas particulier, le hameau de Condax atteint une soixantaine d'habitations; il s'apparente alors à un véritable village.

La situation et la typologie des hameaux correspondent à une logique d'implantation dont les caractères généraux sont :

- Une implantation sur des flancs Sud (ensoleillement).
- Une implantation linéaire suivant les courbes de niveau (adaptation à la pente).
- Un environnement immédiat composé de petites parcelles de jardins proches des habitations, puis de prairies de pâtures.
- La présence de sources en amont pour les besoins des hommes et des animaux.

Les hameaux constituent des entités du patrimoine rural très vulnérables, compte tenu des vues lointaines et panoramiques qu'offre leur situation. Ils sont particulièrement sensibles aux aménagements et aux constructions en incohérence avec la typo-morphologie du bâti ancien, notamment en ce qui concerne les implantations sur les zones de jardins en premier plan de certains hameaux (La Végende).

La composition des hameaux est caractérisée par :

- La présence de bâtiments de services communs (abreuvoir, fontaine, lavoir et four) souvent situés en position centrale du hameau, ce qui révèle une organisation sociale basée sur le partage des ressources.

La rénovation et la mise en valeur de ces éléments du patrimoine commun valorisent l'espace public et peuvent inciter d'autres réhabilitations.

- Des granges de grande taille ou « paillers » dont la présence est dominante par rapport au reste du bâti.

Traditionnellement, les granges étaient constituées de murs épais de pierre comportant des contreforts soutenant des arcs doubleaux faisant office de fermes. Les couvertures se composaient de genêts.

Aujourd'hui seules quelques granges subsistent dans leur état d'origine.

Lorsqu'elles sont utilisées pour l'activité agricole, elles sont souvent couvertes de tôles ; par contre certaines, comme au hameau de Baissescure, réhabilitées à usage d'habitat, ont donné lieu à des rénovations de qualité.

La préservation et la rénovation à l'ancienne des paillers constituent un enjeu de mise en valeur du patrimoine rural.

Le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc est un acteur essentiel en matière de sensibilisation au patrimoine bâti.

- Des habitations composées de deux parties distinctes : un rez-de-chaussée utilisé en étable et en cave et un étage partagé en une partie grange et une partie habitation. Les habitations anciennes se caractérisent par la présence de perrons en pierres volumineux qui empiètent sur l'espace public (Cambon) et desservent la partie habitat située à l'étage. L'adaptation à la pente se caractérise par des entrées hautes pour les parties d'étage servant de réserve et des entrées basses pour les animaux.

L'habitat traditionnel fournit des exemples d'adaptation à la pente et d'utilisation de matériaux bruts ou enduits qu'il convient de respecter dans des secteurs sensibles où l'intégration de nouvelles constructions dans leur forme et matériaux est délicate.

4 LES CARACTERES DU BATI

La hauteur des constructions est de R+1 ou R+2 sur le niveau bas des terrains pour les habitations et de 3 à 4 mètres en rive de toiture pour les granges.

Les matériaux de constructions employés sont issus des environs (pierre, bois, ardoise).

Les toitures sont généralement composées d'ardoises ou de lauzes.

Les bardages d'ardoises, utilisés en parement des façades exposées aux intempéries, constituent un élément de construction traditionnel significatif et remarquable. Ils donnent aux bâtiments un aspect massif et austère atténué par les reflets et la modénature de la matière.

La préservation des hameaux dans leur forme traditionnelle tant au niveau du respect des matériaux (couleurs/matières) que de leur typologie constitue un enjeu au niveau patrimonial et touristique.

5 LES MOTIFS PAYSAGERS

Le territoire intercommunal est marqué par la présence d'édicules dans les hameaux ou dans la campagne.

Ce sont des éléments fragiles du paysage qu'il convient de protéger comme repère d'une mémoire collective.

Le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc a dressé un inventaire exhaustif et aide à leur protection et à leur réhabilitation.

5.1 Les croix

Marquant la croisée des chemins ou l'entrée des hameaux, elles sont très nombreuses. Perçues comme des repères dans le paysage, elles sont très fragiles et ont tendance à disparaître.

5.2 Les fours

Leur présence dans chaque hameau montre le rôle important qu'ils avaient dans la vie collective (four de « la Mazade »). La restauration à l'ancienne des fours contribue à la revalorisation de l'espace public.

5.3 Les bâtis de l'eau

Des fontaines, des puits, des lavoirs, des abreuvoirs, des ponts sont les signes de la présence de l'eau et de son rôle essentiel dans la vie rurale. Ces constructions en pierre sont fragiles et certaines disparaissent par manque d'entretien.

5.4 Les murets

Issus de la nécessité de clôturer champs et jardins et de retenir les terres sur les reliefs pentus, les murets participent à l'organisation du paysage. Ils sont très nombreux sur le territoire intercommunal et se localisent à la fois en zone bâtie, hameaux ou villages, et sur les espaces naturels (grandes pierres plates dressées : murs lithiques).

LES RICHESSES NATURELLES

1 CONSERVATION DES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (Z.N.I.E.F.F.)¹⁰

- Les Z.N.I.E.F.F. de type I correspondent à des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Ces zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées, supposeraient une politique forte de maîtrise d'usage à long terme, voire de protections réglementaires ou foncières.

- Les Z.N.I.E.F.F. de type II correspondent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, estuaire etc.) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant notamment compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Elles correspondent généralement à des unités paysagères de qualité, autour desquelles devrait être développée une politique de partenariat écologique avec les principaux acteurs du monde rural.

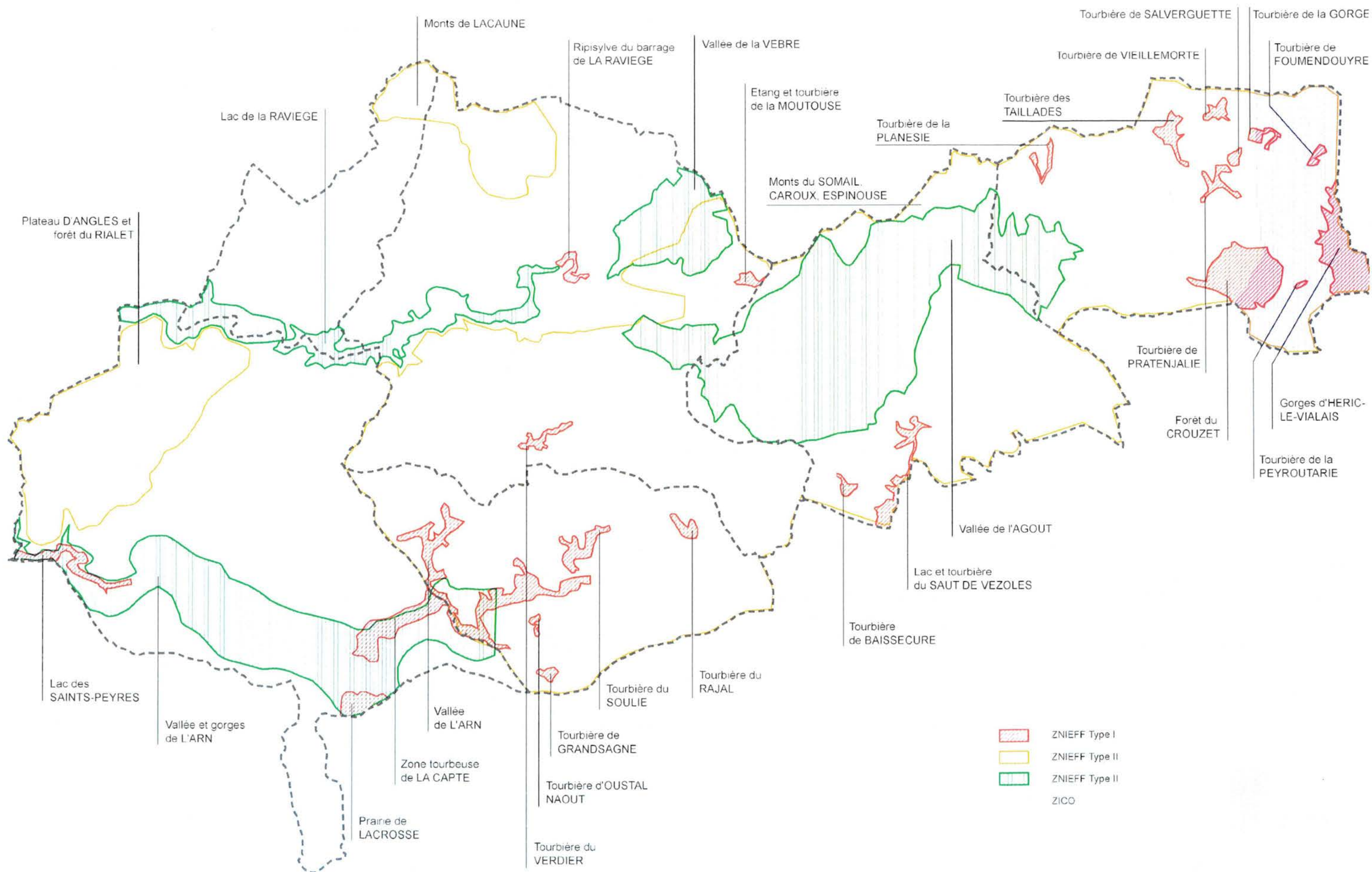
- 0208 - Type II - Monts de Lacaune
- 0219 - Type II - Vallée et Gorges de l'Agout
- 0258 - Type II - Lac de La Ravière

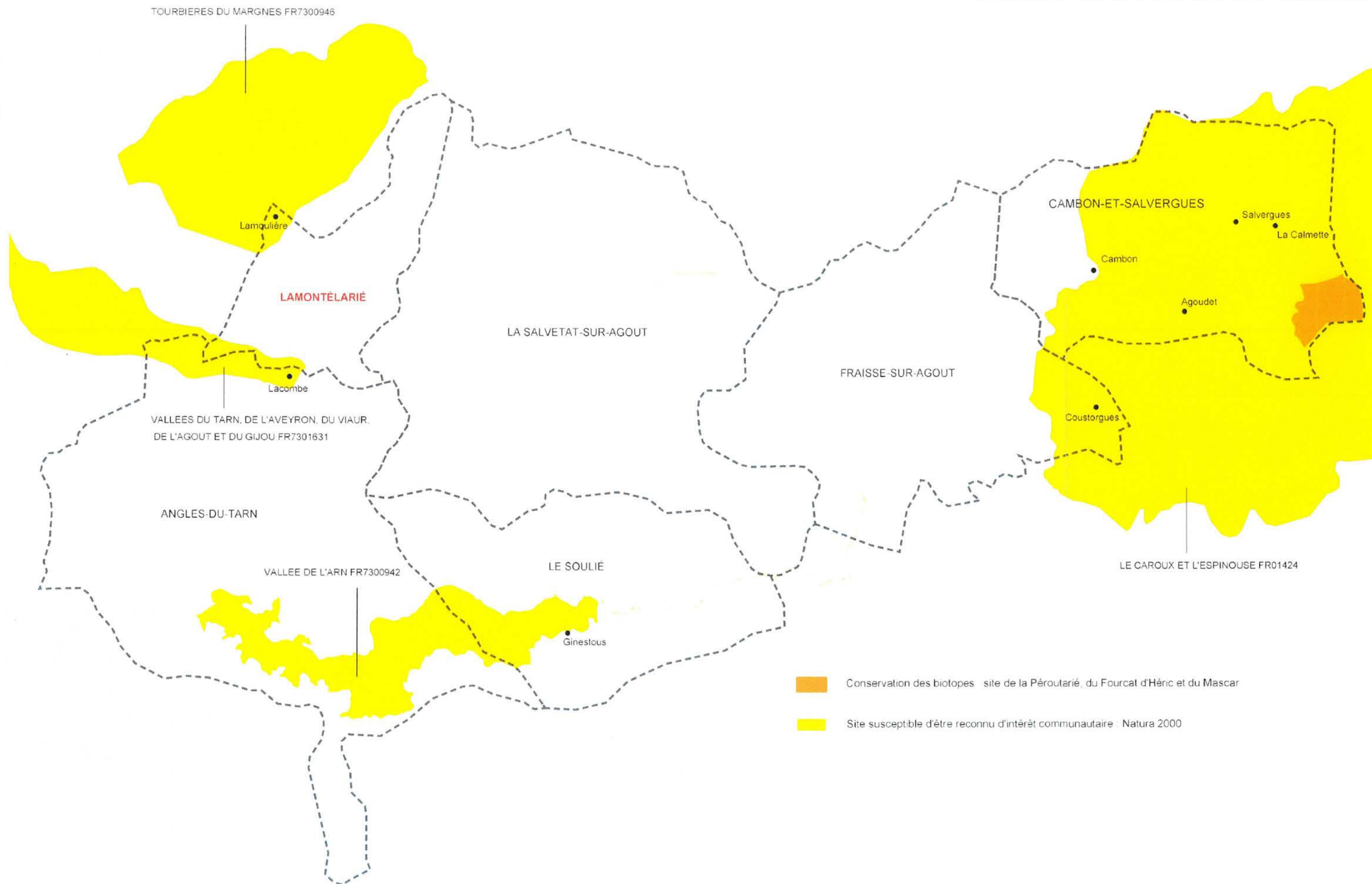
2 SITE NATURA 2000

Deux sites sont susceptibles d'être identifiés d'importance communautaire au titre de la directive habitats 92/43/CEE :

- la vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou,
- les tourbières du Margnes.

¹⁰ Extrait du Schéma directeur de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc - DDE de l'Hérault - Février 2000.



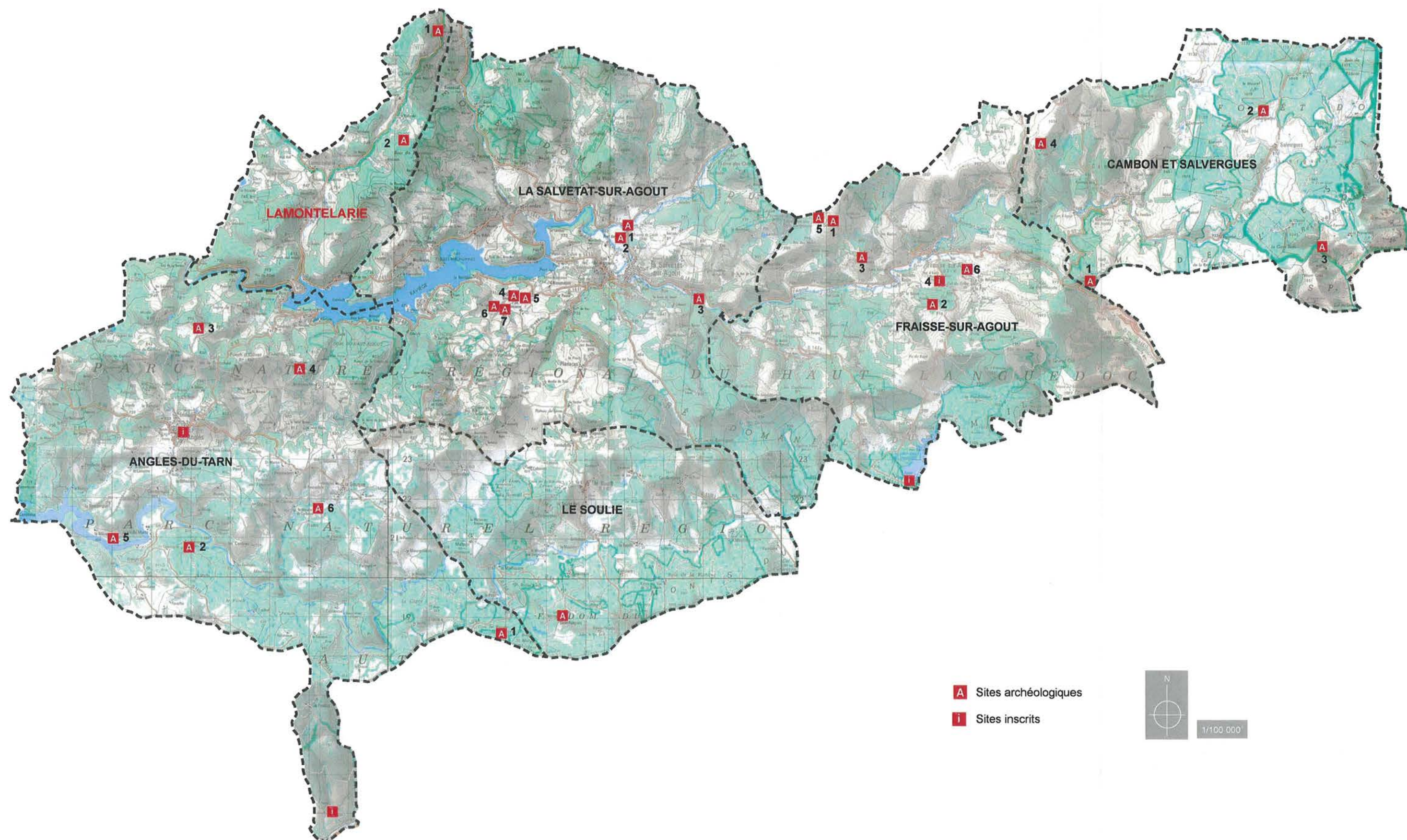


LES SITES ARCHEOLOGIQUES

2 sites archéologiques ont été recensés sur la commune de Lamontelarié :

- Site n°1 : Menhir de Combeluffe - quelques interrogations sur sa nature réelle.
- Site n°2 : Menhir du bois de Moussous -déplacé à Moussous, incertitudes sur sa nature et la localisation exacte du lieu de découverte.

**LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES
ET DES SITES INSCRITS AUX MONUMENTS HISTORIQUES**



A Sites archéologiques
i Sites inscrits



LES RISQUES ET LES NUISANCES

1 LES RISQUES NATURELS

Un des principaux risques naturels recensé sur le territoire communal est le risque d'inondation lié à l'Agout.

La connaissance du risque se fonde sur la carte informative des zones inondables du Bassin du Tarn, réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement. Établie à une échelle supérieure à celle du Plan Local d'Urbanisme, cette étude ne permet pas de fixer avec exactitude les contours des zones susceptibles d'être affectées par des risques d'inondation, ni de fixer des normes réglementaires. Celle-ci s'appuie sur la connaissance historique et en particulier sur les PHEC (plus hautes eaux connues).

Pour les zones inondables de l'Agout, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral le 21 janvier 2004, identifie les zones d'expansion de crue à préserver et distingue les zones affectées par des problèmes de ruissellement.

Le P.P.R. figure en annexe 5.1.1 du dossier de P.L.U.

2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES¹¹

Le territoire de la Communauté de communes est concerné par le risque de rupture du barrage du Laouzas situé dans le Tarn.

Ce risque technologique, bien qu'extrêmement faible reste présent tout particulièrement sur les communes d'Anglès et Lamontélarie.

Le plan particulier d'intervention du barrage du Laouzas figure en annexe 5.1.2 du dossier de P.L.U.

3 LES RISQUES SANITAIRES

L'ensemble du territoire du département du Tarn figure en zone à risques d'exposition au plomb. Cette zone a été délimitée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2002, arrêté pris en application du Code de la Santé Publique (article L.1334-5).

L'arrêté figure en annexe 5.4 du dossier de P.L.U.

¹¹ Préfecture du Tarn SIACED-PC

III – EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX DU P.L.U. DE LA COMMUNE DE LAMONTELARIE

1 – LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1.1 - Note technique sur le positionnement du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc dans le cadre de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut-Languedoc.

1.1.1 – Positionnement du Parc par rapport aux collectivités locales

En raison de leur appartenance au PNRHL, les collectivités territoriales (Communautés de communes) s'engagent à mettre en œuvre les orientations et mesures de la Charte dans le plein exercice de leurs compétences. Ces communautés de communes agissent notamment pour la réalisation de la Charte et en articulation avec le Parc.

1.1.2 – Positionnement du parc par rapport aux énergies renouvelables et notamment l'énergie éolienne

La gestion de l'énergie, le développement de la production d'énergies renouvelables représentent des objectifs importants que le PNRHL intègre dans sa démarche. Ces objectifs de gestion de l'énergie recouvrent à la fois une démarche d'optimisation des consommations (économies) et la recherche d'adaptation des modes de production et d'alimentation d'énergie électrique à la situation locale.

L'énergie est donc un enjeu majeur d'aménagement et de gestion sur le territoire du Parc. Pour cette raison et dans la mesure du possible, le Parc participe aux politiques de promotion et d'expérimentation pour l'usage des énergies renouvelables. Cette action privilégie trois sources d'énergie : le solaire, le bois énergie et le vent.

Néanmoins, en ce qui concerne l'énergie éolienne, le Parc souhaite, au travers de sa Charte, un développement raisonné et maîtrisé sur son territoire. Cette position de fond nécessite d'avoir une bonne connaissance sur la localisation et la faisabilité technique de l'ensemble des projets de parcs éoliens sur le territoire du Parc ainsi qu'une évaluation précise des incidences paysagères et environnementales de ceux-ci.

C'est pourquoi, le Parc a réalisé un document de référence territorial pour l'énergie éolienne dans le Haut-Languedoc. L'objectif principal de ce document est de concilier le développement de l'énergie éolienne avec la préservation des paysages et de l'environnement du Haut Languedoc dans le respect des dispositions et mesures de sa Charte mais aussi de constituer un outil d'information et d'aide à la décision locale pour orienter le développement futur de cette énergie sur le territoire du Parc.

En effet, les projets éoliens ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée par le Préfet ont été pris en compte et cartographiés et n'ont pas vocation à être remis en cause.

Cet outil de référence territorial fait l'objet de productions cartographiques et d'un zonage à l'échelle du territoire des secteurs présentant des sensibilités plus ou moins fortes au regard de l'implantation d'éoliennes ; il s'accompagne, en outre, d'un cahier de recommandations à destination des décideurs, des porteurs de projets et des bureaux d'études. Ce cahier de recommandations a pour objectif de permettre une meilleure intégration paysagère et environnementale des projets éoliens situés sur le territoire du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.

1.1.3 – Actions du Parc naturel régional du Haut Languedoc sur la Communauté de Communes de la Montagne du Haut- Languedoc

1 : Services Productions d'Excellences

- Marque Parc « bovins viandes » : un travail est actuellement en cours de réalisation avec les agriculteurs de ce territoire afin de définir les critères de la Marque Parc (traçabilité,...) sur la viande bovine.

L'Etat est propriétaire de la marque, il l'a confié à la Fédération des Parcs pour mettre en œuvre des produits labellisés «marque parc».

- Tourbières :

- Un inventaire de ces milieux humides a été effectué en 1998 et en 2000 en partenariat avec Espaces Naturels Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon ;

- Une étude afin de concilier les pratiques pastorales et les enjeux environnementaux des tourbières a été réalisée en partenariat avec le SIME, la Chambre d'Agriculture, le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon et le Parc.

- Un diagnostic environnemental des parcelles agricoles de l'Association Foncière pastorale de Fraïsse-sur-Agout a été effectué en vue d'établir prochainement un contrat de gestion avec les agriculteurs locaux.

- Un travail de recherche avec l'INRA est actuellement mené chez un apiculteur de La Salvétat afin de déterminer le type d'abeilles qui pourrait résister au Varoa (insecte nuisible).

2 : Tourisme durable

- Participation à la réalisation des guides touristiques (le guide pêche et le guide d'accueil plateau des lacs).

- Réalisation de dépliants et des trois sentiers « Espace Rando Somail » (le sanglier, le chevreuil et le renard).

- Participation à la réflexion du grand projet d'hébergement touristique situé au « Gua des Brasses ».

- Démarche «marque parc» sur des meublés touristiques.

3 : Service Patrimoine Naturel

Deux études ont déjà été réalisées et concernent :

- Le schéma de dessertes forestières du Somail (1998) ;
- Le schéma départemental de vocation piscicole de l'Hérault.

Quatre autres études sont actuellement menées ou en cours de préparation et concernent :

- Un inventaire des zones humides de la partie tarnaise du Parc (hors tourbières et hors Natura 2000) ;
- Un inventaire et une cartographie des espèces végétales patrimoniales du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ;
- La valorisation ornithologique des plans d'eau du Haut-Languedoc ;
- Un inventaire des cours d'eau abritant des écrevisses à pattes blanches.

4 : Service Patrimoine Culturel

Dans le cadre du Plan Patrimoine Emploi, une action sur la réhabilitation des couvertures en genêts a été entreprise notamment pour les pailhers.

Enfin , il convient de rajouter à ces actions, l'ensemble des futurs projets éligibles au titre du contrat territorialisé du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, comme par exemple la plate forme de commercialisation forestière.

Les choix du projet d'aménagement et de développement durable		Les explications des choix au regard des objectifs des communes	Les dispositifs de mise en œuvre : Traduction réglementaire	Les explications de choix au regard des objectifs du P.N.R. et du Schéma Directeur
I DEVELOPPER LES VILLAGES ET LES HAMEAUX DE MANIERE EQUILIBREE ET COHERENTE	Objectif 1 : Etendre de façon maîtrisée l'urbanisation au village	La commune a fait le choix : - de préserver la cohésion spatiale des centres anciens et des hameaux anciens, - de veiller à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, - et d'organiser le développement urbain en fonction des réseaux, des limites naturelles et des équipements publics.	- Le village de Lamontélarié classé en zone U1 et les secteurs de développement urbain, classés en U2 et U2a, ont été délimités de façon cohérente en regard des réseaux d'assainissement et de l'alimentation en eau potable. - Les zones AU de développement futur font l'objet de réglementations spécifiques à l'article AU 2-1 : « AU 2-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES. Les opérations destinées à l'habitation ne sont admises qu'à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble, et portant sur la totalité de la zone ».	
	Objectif 2 : Développer les hameaux dans le respect de leur identité		Dans les secteurs naturels, le hameau de La Moulière a été classé en zone N2h. Il fait l'objet de dispositions réglementaires à l'article N 2-3 : « N 2-3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES. Dans le secteur N2h, - Les constructions nouvelles sont autorisées. - L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes (à la date d'approbation du présent P.L.U.) qui présentent un caractère patrimonial, sont autorisés s'ils sont destinés au tourisme vert (gîtes, chambres d'hôtes). - L'extension des constructions existantes (à la date d'approbation du présent P.L.U.) est autorisée, à condition de ne pas excéder 50% de la surface hors œuvre brute. »	
II PREVENIR LES RISQUES ET GERER LES RESSOURCES		Les risques naturels et technologiques ont été identifiés dans l'état de l'environnement (partie II du RP). Leurs effets ont été intégrés dans les choix d'aménagement retenus par la commune afin d'éviter que les personnes et les biens soient exposés aux risques.	Prise en compte de la zone inondable de l'Agout : les zones N et A soumises au risque, ont fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques à l'article 1 et à l'article 2 du règlement : « A 1-4 et N 1-8 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES. Dans le secteur Inondable repéré au document graphique selon la légende , les occupations et utilisations du éditées dans le PPRI Agout en amont de Castres, figurant en annexe 5.1.1 du présent P.L.U. » « A 2-4 et N 2-6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES. Dans le secteur inondable , les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPRI Agout en amont de Castres figurant en annexe 5.1.1 du présent P.L.U. »	Les choix retenus par l'ensemble des communes en terme de risques répondent aux actions du Schéma Directeur : - Délimiter les zones à risques majeurs, - Maîtriser l'urbanisation des zones à risques majeurs, - Développer des zones urbaines hors zones à risques majeurs.
		L'eau constitue une ressource naturelle fortement présente sur le territoire intercommunal, la majorité des captages, des forages et des sources ont été préservés	Les périmètres de protection des captages et des sources d'eau ont été classés en Nps et font l'objet de dispositions réglementaires à l'article N 1-6 : « N 1-6 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES. Dans le secteur Nps, toute occupation ou utilisation du sol pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ».	Les choix retenus par la commune en matière de ressource en eau répondent aux actions du Schéma Directeur : - Préserver qualitativement et quantitativement les ressources en AEP, eau minérale et source

Les choix du projet d'aménagement et de développement durable		Les explications des choix au regard des objectifs des communes	Les dispositifs de mise en œuvre : Traduction réglementaire	Les explications de choix au regard des objectifs du P.N.R. et du Schéma Directeur
III CONTRIBUER A UN CADRE DE VIE DE QUALITE	Objectif 1 : Préserver et valoriser les qualités architecturales et paysagères du village	La commune a fait le choix de préserver le village et son environnement afin d'offrir un cadre et une qualité de vie aux habitants déjà installés et aux nouveaux habitants.	Le village de Lamontelarié a été classé en zone U1 et fait l'objet de réglementations spécifiques à l'article U1 6-1 et à l'article U1 11 : « U1 6-1 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES. Toute construction devra être implantée soit à l'alignement, soit au même recul des constructions existantes limitrophes. » « U1 11 - ASPECT EXTÉRIEUR – CLOTURES. 1 - Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin. Les éléments architecturaux existants sur les bâtiments : bardeaux d'ardoises en façades, encadrement d'ouvertures, chaînes d'angles, bandeaux, corniches et les éléments décoratifs seront conservés. 2 - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les enduits seront traités au mortier de chaux naturelle ou similaire. La couleur blanche est interdite. Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit. 3 - Les ouvertures seront plus hautes que larges. Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries extérieures et les volets. 4 - Les toitures doivent être recouvertes d'ardoises ou d'un matériau d'aspect similaire et leur pente adaptée au matériau utilisé..... 8 – Quand ils existent, les murs de clôture en appareillage de pierres seront maintenus et mis en valeur.....	Un des objectifs de la charte du P.N.R. concerne « la protection et la mise en valeur du milieu naturel et du patrimoine urbain».
	Objectif 2 : Sauvegarde des éléments remarquables du paysage	La commune a souhaité préserver d'une part, les ensembles paysagers (les espaces forestiers de l'ensemble des plateaux notamment la forêt domaniale de Smail, les Z.N.I.E.F.F.) et d'autre part, les particularités du paysage et du bâti (les domaines de caractère, les sites archéologiques).	- Le domaine de Bauzou a été classé en secteur Np au document graphique et fait l'objet de réglementations spécifiques à l'article N 2-4 : « N 2-4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES. Le changement de destination des constructions et installations existantes présentant un caractère patrimonial , est autorisé s'il est destiné au tourisme vert (gîtes, chambres d'hôtes, hébergement hôtelier, restauration) et aux établissements de santé. » - Les formations boisées d'intérêt ont été classées en N et qui font l'objet de réglementations spécifiques à l'article N 1-1 : « N 1-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES. Dans la zone identifiée N au document graphique, dans le secteur NA et en dehors des autres secteurs, toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites, exceptés : - celles liées à l'exploitation agricole ou forestière, soumises aux conditions énoncées à l'article N2, - les ouvrages nécessaires aux constructions, équipements ou installations d'intérêt collectif, compatibles avec la zone et nécessaires au fonctionnement des services publics » - L'arboretum des Trappes a été classé en secteur Nn au document graphique et fait l'objet de réglementations spécifiques à l'article N 1-7 : « N 1-7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES. Dans le secteur Ne et Nn, toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites exceptés celles destinées à la vocation du secteur et les ouvrages nécessaires aux services publics. »	

Les choix du projet d'aménagement et de développement durable		Les explications des choix au regard des objectifs des communes	Les dispositifs de mise en œuvre : Traduction réglementaire	Les explications de choix au regard des objectifs du P.N.R. et du Schéma Directeur
IV ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT LOCAL	Objectif 1 : Maintien et préservation de l'activité agro-sylvo-pastorale	Consciente d'une activité agricole et forestière dynamique, la commune a fait le choix de protéger et de pérenniser la totalité des espaces agricoles, soit 16,5 % du territoire ainsi que les exploitations liées à l'élevage.	- Classement en zone A des secteurs à vocation agricole ; il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de sa valeur agricole. En conséquence, ne sont admises que les constructions et installations utiles aux équipements et installations d'intérêt collectif compatibles avec la zone ou aux exploitations agricoles, sous réserve des conditions spécifiées à l'article A 2-3 : « A 2-3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES. Dans la zone identifiée au document graphique, en dehors des secteurs A N et A L: Les constructions ou installations nouvelles, le changement de destination ou l'extension des constructions ou installations existantes sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole. Dans ce cas, l'implantation des constructions, sauf pour l'adaptation d'une construction existante isolée ou pour la création d'un siège d'exploitation, doit se faire à une distance maximale de 50 mètres du siège et des bâtiments d'exploitation. Toutefois, pour tenir compte des conditions locales, cette distance pourra être augmentée par des adaptations mineures, rendues nécessaires par la nature du sol, la forme et la situation topographique des parcelles, la nature des bâtiments d'exploitation. L'implantation des constructions devra respecter les règles d'éloignement imposées vis-à-vis des constructions appartenant à des tiers. » - Les constructions existantes à usage d'habitation, présentes dans la zone agricole ont fait l'objet d'un classement en zone N1 afin de permettre d'éventuelles extensions, mais sans compromettre l'activité agricole. - Les secteurs forestiers susceptibles de revenir à l'agriculture ont été classés en zones NA et les secteurs agricoles susceptibles de revenir à l'état forestier ont été classés en zone AN.	Les choix retenus par la commune concernant l'agriculture répondent aux actions du Schéma Directeur notamment de « mettre en œuvre un zonage agriculture/forêt.
	Objectif 2 : Poursuivre les actions du tourisme vert porteur de développement local	Le territoire communal, de part sa situation géographique est concerné par une certaine pression touristique.	- Les aires de camping et les zones de loisirs ont été classées en zone NLc1 et NL 1 en fonction de la vocation de la zone et font l'objet de dispositions réglementaires à l'article N1-4 et N1-5. - Deux zones à urbaniser à vocation d'hébergement touristique sont par ailleurs identifiées au document graphique : la zone AULa de Fréjereau et la zone AULo des Cabanes	Les choix retenus par la commune en terme de tourisme répondent aux actions du Schéma Directeur.
	Objectif 3 : Développer les énergies renouvelables	Le vent constitue une source d'énergie douce. Le territoire communal est concerné par plusieurs sites à potentiel éolien notamment sur les Monts du Somail.	Les secteurs correspondant aux périmètres d'implantations d'éoliennes ont été classés en zone Ne et font l'objet de dispositions réglementaires à l'article N 1-7 et N 2-5. « N 2-5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES. Dans le secteur Ne, l'implantation d'éoliennes ou aérogénérateurs et les constructions, installations et travaux liés à leur fonctionnement (dont postes de livraison électriques et lignes électriques enterrées), est autorisée à condition qu'elles soient implantées à une distance de toute habitation autre que celle de son exploitant au moins égale à 500 m. Une distance inférieure pourra être admise si les conditions topographiques locales l'autorisent. »	Les choix retenus par la commune en terme d'énergie éolienne répondent aux cahiers de recommandations extrait du document de référence territorial pour l'énergie éolienne dans le PNR du Haut-Languedoc (annexe 5.6 du dossier de P.L.U.).

2 LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES

❖ LES CARACTERISTIQUES DES ZONES URBAINES

Les zones urbaines définies lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme correspondent aux parties urbanisées et desservies par les réseaux d'eau potable et électricité.

ZONE U1

La zone U1 correspond aux bourgs-centres (Lamontélarié) à vocation essentielle d'habitat. Il s'agit principalement d'un habitat aggloméré, implanté à l'alignement des voies.

L'ensemble de la zone U1 est équipé par les réseaux.

Les règles édictées au règlement visent à pérenniser ce tissu ancien de caractère.

ZONE U2

La zone U2 correspond principalement aux secteurs de développement urbain situés en continuité du village de Lamontélarié et au hameau du Rouquié.

Les zones U2 raccordées au réseau d'assainissement collectif ont été définies au regard des préconisations du schéma directeur d'assainissement.

Trois secteurs U2a non desservi par le réseau collectif d'assainissement et où l'assainissement non collectif est autorisé en l'absence de réseau d'assainissement collectif ont ainsi été délimités au hameau du Rouquié.

❖ LES CARACTERISTIQUES DES ZONES A URBANISER

▪ Les zones AU concernent les zones à urbaniser à court et moyen terme à vocation principale d'habitat.

Une zone AU a été délimitée à l'Ouest du village ; son périmètre s'appuie sur des limites naturelles : de nombreuses haies qui permettront une bonne intégration paysagère des constructions nouvelles.

L'urbanisation de cette zone, d'une superficie de 0,5 ha, permettra de conforter et d'organiser le village ; elle permettra la construction de 4 à 5 logements.

Les constructions ou opérations destinées à l'habitation et les groupes d'habitations ne sont admis que s'ils s'intègrent au schéma d'aménagement de la zone, et selon la réalisation progressive des réseaux.

▪ Les zones AUo constituent des zones naturelles ou agricoles non-équipées, réservées à l'extension du bourg et à vocation principale d'habitat. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification, une révision simplifiée ou une révision générale du P.L.U.

Deux zones AUo ont été délimitées, autour du bourg-centre de Lamontélarié :

- Une première zone de 1,5 ha, sur la partie Ouest, en continuité de la zone AU. Le périmètre s'appuie sur le chemin rural existant et sur des limites naturelles (haies).
- Une seconde zone de 0,16 ha, sur la partie Est, en continuité de la zone U1.

▪ **Les zones AULa constituent des zones naturelles ou agricoles non équipées, destinées à recevoir des aménagements, installations et constructions liées à l'hébergement touristique et aux activités de loisirs.**

Une zone AULa a été délimitée au document graphique, dans le secteur de Fréjereau au Sud du Village, à proximité d'une exploitation agricole afin de permettre l'aménagement d'un camping privé. Ce futur camping sera desservi par un assainissement autonome.

▪ **Les zones AULo constituent des zones naturelles ou agricoles non équipées, destinée à recevoir des aménagements, installations et constructions liées à l'hébergement touristique et aux activités de loisirs. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification, une révision simplifiée ou une révision générale du P.L.U.**

Le secteur des Cabanes, situé au Nord du village en limite de commune, a été classé en AULo afin de permettre la réalisation d'un projet de logements résidentiels et de loisirs de faible densité.

Cette zone sera ouverte selon la mise en place progressive des réseaux.

❖ **LES CARACTERISTIQUES DES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

La zone N correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des paysages, des sites et des milieux naturels et de leur intérêt écologique (nombreuses Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).

La zone N comporte 11 secteurs :

Le secteur N1 correspond à des zones l'habitat diffus où sont autorisés, sous conditions, l'aménagement, l'extension, le changement de destination des habitations existantes ainsi que la création d'annexe.

Le secteur N2h correspond au hameau ancien de La Moulière, où sont autorisées, outre l'extension, l'aménagement et le changement de destination (tourisme vert) des constructions existantes, quelques

Le secteur Np correspond à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites bâtis et paysagers ; est classé en secteur Np, le domaine de Bauzou situé à proximité du village le long de la RD 66.

Le secteur NL correspond aux secteurs naturels et bâtis inclus dans la bande de protection des 300 mètres délimitée autour des lacs La Raviège, en application de la Loi Montagne.

Le secteur NL1 correspond à des zones de loisirs et de détente situées en bordure du lac de La Raviège, et incluses dans la bande des 300 mètres de protection délimitée autour du lac en application de la Loi Montagne.

Un secteur NL1 a été délimité en limite de commune au hameau du Rouquié ; actuellement la commune loue ce secteur aménagé d'un ponton, d'un bâtiment de sanitaire et d'un bâtiment aquarium, elle souhaiterait l'acquérir, l'emprise des terrains concernés a été portée en emplacement réservé n°6.

Le secteur NLc1 correspond aux secteurs de camping ou est autorisé l'implantation d'habitations légères de loisirs .

Le camping du Rouquié situé en bordure du lac de la Raviège ets classé en secteur NLc1

Le secteur Nn correspond à l'arboretum de Trappes.

Le secteur Ne correspond aux périmètres d'implantation d'un parc éolien comportant 5 éoliennes sur le secteur de Rascaillac d'une puissance globale de 12 MégaWatt.

Le secteur Nps correspond au périmètre de protection du captage d'eau potable situé au lieu-dit « Le Redondel » qui alimente le village de Lamontélarié et du captage situé au lieu-dit «Cabane Vieille » qui alimente le hameau du Rouquié.

Le secteur Nd correspond au terrain d'épandage des boues de la station d'épuration.

Le secteur NA correspond à des secteurs forestiers pouvant revenir à l'agriculture et dotés de dispositions particulières.

❖ **LES CARACTERISTIQUES DES ZONES AGRICOLES**

Cette zone A correspond à la partie agricole de la commune et constitue un espace naturel qu'il convient de protéger.

La zone A comporte deux secteurs :

Le secteur AN correspond à une zone agricole pouvant revenir à la forêt

Le secteur AL correspond à la zone agricole située en bordure des lacs de la Raviège incluse dans la bande des 300 mètres de protection.

Un rayon de protection de 100 m a été porté à titre indicatif au document graphique autour des exploitations d'élevage situées sur l'ensemble de la Communauté de communes, afin de préserver l'activité agricole existante.

3 CARACTERISTIQUES REGLEMENTAIRES DES DIFFERENTES ZONES ET EXPLICATIONS

ZONE			CARACTERISTIQUES								EXPLICATIONS
Type de zone	Caractère de la zone	Superficie	Art. 1 : Interdit	Art. 2 : Autorisé sous condition	Art. 5 : Taille minimale des parcelles	Art. 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Art. 7 : Implantation par rapport aux LS	Art. 10 : hauteur max.	Art.11 : Aspect extérieur	Art. 14 : COS	
ZONES URBAINES											
U1	Zone urbaine agglomérée équipée	2,31	1 - Les constructions destinées à l'activité industrielle. 2 - Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière. 3 - Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt, autres que celles prévues à l'article U1-2. 4 - Les constructions destinées au stationnement. 5 - Les constructions incompatibles avec le voisinage des zones habitées. 6 - Les installations classées soumises à autorisation. 7 - Les terrains de camping ou de caravaning. 8 - Le stationnement des caravanes isolées, autre que celui énoncé à l'article U1-2. 9 - Les garages collectifs de caravanes autres que ceux énoncés à l'article U1-2. 10 - Les dépôts de véhicules. 11 - Les installations et travaux divers à l'exception des aires de jeux, de sports et de stationnement de véhicules ouvertes au public. 12 - Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs. 13 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.	1 - Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie des habitants de la zone ou de l'agglomération. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens. 2 - L'aménagement et l'extension des installations existantes classées ou non, sous réserve de ne pas augmenter les nuisances. 3 - Les entrepôts s'ils sont liés au commerce de détail. 4 - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur. 5 - Le garage collectif de caravanes seulement s'il consiste au réaménagement d'un bâtiment existant.	Néant	A l'alignement, ou au même recul des constructions existantes limitrophes En cas d'une construction existante à l'alignement, une construction à l'arrière est possible	Sur les LS latérales Si largeur façade > 10m, implantation de la construction sur 1 seule LS Des implantations différentes pourront être autorisées pour l'aménagement et les extensions de constructions existantes si ne diminuent pas le retrait ou ne nuisent pas à la sécurité Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4m de part et d'autre de la limite des cours d'eau et fossés	H des constructions limitrophes	Dans un souci de conserver le caractère particulier de l'architectural du village de Lamontelarié, des règles ont été inscrites concernant les façades, les ouvertures, les toitures, les clôtures et les murs.	Néant	Ces dispositions ont pour objectif de prévoir une densification progressive de la centralité, de manière à éviter un étalement urbain de la commune et à protéger l'environnement des villages. Le règlement favorise une homogénéisation de l'aspect extérieur pour protéger la valeur patrimoniale des noyaux anciens : en conservant l'aspect traditionnel du bâti aggloméré (articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14), selon une charte qualitative (article 11) et en limitant les espaces liés au stationnement des véhicules dans le bourg (article 12). Le règlement a pour objectif de protéger les personnes et les biens du risque d'inondation.
U2	U2	Zone urbaine d'habitat discontinu	3,02	Idem U1	Néant	D = H/2, min. 3m. Autres pour l'aménagement et l'extension de constructions existantes, si ne diminuent pas le retrait ou ne nuisent pas à la sécurité. Annexes en LS si longueur cumulée des annexes implantées en limite n'excède pas 8m sur une LS ou 15m sur le périmètre de la parcelle, H<2,50m et mur pignon ou mur façade en LS. Piscines : 2m min. des LS. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4m de part et d'autre de la limite des cours d'eau et fossés.	15m de part et d'autre de l'axe des chemins départementaux 5m par rapport à l'emprise des autres voies Néant si aménagement ou extension de constructions existantes ou pour piscines	6 m	Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Des règles ont été inscrites concernant les façades, les toitures, les clôtures. Un arbre de haute tige pour 3 emplacements de stationnement. 40 m2 d'espace collectif minimum par lot ou logement dans les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements.	0,40	Pérenniser les droits à construire de manière maîtrisée, pour limiter l'étalement pavillonnaire tout en permettant de nouvelles constructions.
	U2a	Zone urbaine d'habitat discontinu en assainissement autonome	4,29		En l'absence d'assainissement collectif : 1000m² min. Néant pour l'aménagement/extension des constructions existantes sans création de nouveau logement Néant pour la réalisation d'annexes					0,30	Assurer des conditions d'assainissement saines pour les parcelles non reliées à l'assainissement collectif (COS diminué et taille minimale des terrains imposée).

ZONE			CARACTERISTIQUES									EXPLICATIONS	
Type de zone	Caractère de la zone	Superficie	Art. 1 : Interdit	Art. 2 : Autorisé sous condition	Art. 5 : Taille minimale des parcelles	Art. 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Art. 7 : Implantation par rapport aux LS	Art. 10 : hauteur	Art.12 : Stationnement	Art. 13 : espaces verts	Art. 14 : COS		
ZONES A URBANISER													
AU	Zone à urbaniser et équiper à vocation principale d'habitat	0,47	1 - Les constructions destinées à l'activité industrielle, 2 - Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière, 3 - Les installations classées autres que celles prévues à l'article AU 2, 4 - La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, 5 - Le stationnement des caravanes isolées autre que celui énoncé à l'article AU 2, 6 - Les garages collectifs de caravanes autres que ceux énoncés à l'article AU 2, 7 - Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, 8 - L'ouverture et l'exploitation de carrières, 9 - Les dépôts de véhicules.	1 - Les opérations destinées à l'habitation ne sont admises qu'à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble et portant sur a totalité de la zone. 2 - Les constructions à usage de service et de bureau ne sont admises que si elles constituent l'annexe fonctionnelle d'un logement et n'entraînent pas de nuisances pour les parcelles riveraines. 3 - Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie des habitants de l'agglomération. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens. 4 - L'aménagement et l'extension des installations classées ou non existantes, sous réserve de ne pas augmenter les nuisances. 5 - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur. 6 - Le garage collectif de caravanes seulement s'il consiste au réaménagement d'un bâtiment existant.	Néant	15m de part et d'autre de l'axe des chemins départementaux 5m par rapport à l'emprise des autres voies	D = H/2 min. 3m. Piscines : 2m min. des LS. Annexes en LS si longueur cumulée des annexes implantées en limite n'excède pas 8m sur une LS ou 15m sur le périmètre de la parcelle, H<2,50m et mur pignon ou mur façade en LS. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4m de part et d'autre de la limite des cours d'eau et fossés..	6m	Logements isolés : 2 places / logement. Logements à usage locatif aidés par l'Etat : 1 place / logement. Pour les opérations d'ensemble : en sus, 2 places en aires de stationnement collectives. Commerces : 1 place/10m2 de surface de vente. Equipement hôtelier et de restauration : 1 place / chambre 1place / 10m2 de restaurant.	Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Des règles ont été inscrites concernant les façades, les toitures, les clôtures. Les plantations à réaliser sont portées au document graphique selon la légende Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes. Un arbre de haute tige pour 3 emplacements minimum Dans les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, il est exigé un minimum de 40m² d'espace collectif par lot ou logement	0,40	Ce secteur a vocation à recevoir de l'habitat pavillonnaire et les dispositions réglementaires ont été calquées sur celles de la zone U2, de façon à favoriser une homogénéité urbaine.	
AUL	AULa	Zone à urbaniser à vocation de loisirs et d'hébergement touristique en assainissement autonome	2,10	Toutes constructions ou installations autres que celles destinées à : - l'hébergement touristique, de détente et de loisirs ; - les services annexes, logements de fonction et installations et travaux divers qui y sont liés ; - aux ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt collectif.	Néant		4 000 m²	D = H/2 min. 3m Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4m de part et d'autre de la limite des cours d'eau et fossés	6m	Stationnement en dehors des voies publiques	Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.	0,30	L'objectif de la CCMHL est de réserver du foncier pour les constructions à vocation de loisirs de manière à anticiper le développement touristique.
AUo	Zone fermée à urbaniser à moyen et long terme	1,67	Tant que le P.L.U. ne sera pas modifié ou révisé, toutes les occupations et utilisations du sol, excepté : - les ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt collectif, - l'extension mesurée des constructions existantes - les exhaussements et affouillement du sol		Néant							0	Les dispositions réglementaires ont comme objectif de maintenir le caractère non urbanisable à court terme de ces secteurs et d'anticiper, dans le cadre du parti d'aménagement proposé par le PADD, le développement urbain futur de la commune, en maintenant des réserves foncières.

AULo	Zone fermée, de loisirs, à urbaniser et à équiper, à long terme	0,84	Tant que le P.L.U. ne sera pas modifié ou révisé, toutes les occupations et utilisations du sol, excepté : - les ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt collectif, - les exhaussements et affouillement du sol.		Néant	15m de part et d'autre de l'axe des chemins départementaux 5m par rapport à l'emprise des autres voies	$D = H/2 \text{ min. } 4m$ Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4m de part et d'autre de la limite des cours d'eau et fossés	6 m	Stationnement en dehors des voies publiques	Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes	0	L'objectif est de réserver du foncier pour l'extension des zones de loisirs des communes.
-------------	---	------	--	--	-------	--	--	-----	---	--	---	---

ZONE			CARACTERISTIQUES								EXPLICATIONS								
Type de zone	Caractère de la zone	Superficie	Art. 1 : Interdit	Art. 2 : Autorisé sous condition	Art. 5 : Taille minimale des parcelles	Art. 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Art. 7 : Implantation par rapport aux LS	Art. 10 : hauteur	Art. 12 : Espace vert	Art. 14 : COS									
ZONE AGRICOLE																			
A	A	Zone agricole	588,00	1 - Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, exceptés : - celles soumises aux conditions énoncées à l'article A2, - les ouvrages nécessaires aux constructions, équipements ou installations d'intérêt collectif, compatibles avec la zone et nécessaires au fonctionnement des services publics. 2 - Dans le secteur inondable repéré au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol édictées dans le PPRI Agout en amont de Castres, figurant en annexe 5.1.1 du présent P.L.U.	1 - Idem AN/AL 2 - Idem AN/AL 4 - Idem AN/AL 3 - Les constructions ou installations nouvelles, le changement de destination ou l'extension des constructions ou installations existantes sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole. Dans ce cas, l'implantation des constructions - sauf pour l'adaptation d'une construction existante isolée ou pour la création d'un siège d'exploitation- doit se à une distance maximale de 50 mètres du siège et des bâtiments d'exploitation. L'implantation des constructions devra respecter les règles d'éloignement imposées vis à vis des constructions appartenant à des tiers. Les constructions et installations liées à l'activité agro-touristique (camping à la ferme, chambres d'hôtes, ferme auberge), ainsi que les gîtes ruraux, sont autorisés à condition qu'ils soient implantés sur le territoire de l'exploitation, dans un rayon de 50 m autour des bâtiments qui constituent le siège. Toutefois, pour tenir compte des conditions locales, cette distance pourra être augmenté par des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la forme et la situation topographique des parcelles, la nature des bâtiments d'exploitation. L'implantation d'éoliennes est autorisée, à condition qu'elles soient implantées à une distance de toute habitation autre que celle de son exploitant au moins égale à 500 mètres. Une distance inférieure pourra être admise si les conditions topographiques locales l'autorisent.	4 000 m ²	15m de part et d'autre de l'axe des chemins départementaux	5m par rapport à l'emprise des autres voies	Les travaux de surélévation ou d'extension peuvent avoir le même recul que celui du bâtiment d'origine	Les éoliennes doivent être écartées des LS de l'unité foncière d'une distance telle qu'aucun élément de l'ouvrage ne surplombe le fonds voisin.	Les éoliennes doivent être implantées à une distance minimale de 4m de part et d'autre des limites des cours d'eau et fossés	D = H/2 min. 4m	Autres pour l'implantation d'équipements d'infrastructure ou en cas d'aménagement/extension des constructions existantes implantées avec un recul moins important.	10m pour les constructions à usage agricole.	6m pour les autres constructions.	Pas de H maximale pour les éoliennes	Néant	Néant	Les dispositions réglementaires établies ont pour objectif la préservation de l'activité agricole et du patrimoine bâti qui lui est lié, ainsi que la protection des paysages. Le règlement facilite le développement des exploitations agricoles. La commune souhaite permettre l'accueil d'éoliennes, les conditions climatiques du territoire leur étant favorables. Le règlement a pour objectif d'encadrer réglementairement leur implantation de manière à éviter les conflits d'usage. Le règlement a pour objectif de protéger les personnes et les biens du risque d'inondation.
	AN	Secteur agricole pouvant revenir à la forêt	10,52	1 – Dans le secteur AN, sont interdites les occupations et utilisations du sol, exceptées : - celles liées aux exploitations forestières, - les ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions et installations d'intérêt collectif. 2 - Idem A	1 - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur. 2 - Le garage collectif de caravanes est autorisé seulement s'il consiste au réaménagement d'un bâtiment existant.														L'objectif est de permettre à des terres agricoles de retrouver une vocation forestière.
	AL	Zone agricole se situant dans la bande des 300m de protection des lacs (loi Montagne)	12,89	1 – Dans le secteur AL, toutes les constructions et installations nouvelles sont interdites exceptés les ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt collectif. 2 - Idem A	4 - Dans le secteur inondable, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPRI Agout en amont de Castres figurant en annexe 5.1.1. du présent P.L.U.														L'objectif est de protéger les terrains situés dans le périmètre des 300m autour des lacs, comme l'impose la loi Montagne.

ZONE			CARACTERISTIQUES				EXPLICATIONS	
Type de zone	Caractère de la zone	Superficie	Art. 1 : Interdit	Art. 2 : Autorisé sous condition	Art. 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Art. 10 : Hauteur		
ZONE NATURELLE ET FORESTIERE								
			Sur l'ensemble de la zone : Dans le secteur inondable repéré au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol édictées dans le PPRI Agout en amont de Castres, figurant en annexe 5.1.1 du présent P.L.U.	Sur l'ensemble de la zone : Dans le secteur inondable, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPRI Agout en amont de Castres, figurant en annexe 5.1.1 du présent P.L.U. Sur l'ensemble de la zone, excepté en secteurs NLc1 : - le stationnement des caravanes n'est autorisé que sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur, - le garage collectif de caravanes n'est autorisé que s'il consiste au réaménagement d'un bâtiment existant.				
N	N	Zone naturelle et forestière	1296,66	Toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites, exceptés : - celles liées à l'exploitation agricole ou forestière, soumises aux conditions énoncées à l'article N2, - les ouvrages nécessaires aux constructions, équipements ou installations d'intérêt collectif, compatibles avec la zone et nécessaires au fonctionnement des services publics.	1 - Les constructions ou installations nouvelles, le changement de destination ou l'extension des constructions ou installations existantes sont autorisés à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière. 2 - L'implantation des constructions - sauf pour l'adaptation d'une construction existante isolée ou pour la création d'un siège d'exploitation - doit se faire à une distance maximale de 50 mètres du siège et des bâtiments d'exploitation. Toutefois, pour tenir compte des conditions locales, cette distance pourra être augmentée par des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la forme et la situation topographique des parcelles, la nature des bâtiments d'exploitation. 3 - L'implantation des constructions devra respecter les règles d'éloignement imposées vis à vis des constructions appartenant à des tiers. 4 - L'implantation des éoliennes, à condition qu'elles soient implantées à une distance de toute habitation autre que celle de son exploitant au moins égale à 500 mètres. Une distance inférieure pourra être admise si les conditions topographiques locales l'autorisent.			Les dispositions du règlement ont pour objectif la préservation des espaces naturels en raison de la qualité des sites, du paysage et des boisements.
	N1	Secteur d'habitat diffus en zone naturelle	6,75	Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, exceptés : - les occupations et utilisations du sol soumises aux conditions particulières énoncées à l'article N2, - les ouvrages nécessaires aux constructions ou installations d'intérêt collectif compatibles avec la zone.	1 - L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes (à la date d'approbation du présent P.L.U.) qui présentent un caractère patrimonial, sont autorisés s'ils sont destinés au tourisme vert (gîtes, chambres d'hôte). 2 - L'extension des constructions existantes (à la date d'approbation du présent P.L.U.) est autorisée, à condition de ne pas excéder 50% de la surface hors œuvre brute et qu'il n'y ait pas de création de logement nouveau. 3 - Les annexes doivent être nécessaires à la destination de l'occupation du sol existante sur l'unité foncière.	15m de part et d'autre de l'axe des chemins départementaux 5m par rapport à l'emprise des autres voies. Les travaux de surélévation ou d'extension peuvent avoir le même recul que celui du bâtiment d'origine	10m pour les constructions à usage agricole. 6m pour les constructions à usage d'habitation.	L'objectif est de limiter l'habitat diffus en milieu naturel de manière à protéger l'environnement Ce secteur permet de façon très limitée l'extension des constructions existantes
	Nh2	Hameaux anciens	1,04	Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, exceptés : - les occupations et utilisations du sol soumises aux conditions particulières énoncées à l'article N2 - les ouvrages nécessaires aux constructions ou installations d'intérêt collectif compatibles avec la zone.	1 - Les constructions nouvelles sont autorisées. 2 - L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes (à la date d'approbation du présent P.L.U.) qui présentent un caractère patrimonial, sont autorisés s'ils sont destinés au tourisme vert (gîtes, chambres d'hôtes). 3 - L'extension des constructions existantes (à la date d'approbation du présent P.L.U.) est autorisée, à condition de ne pas excéder 50% de la surface hors œuvre brute	Les éoliennes seront implantées à 30m mini. des voies	Pas de H min. pour les éoliennes.	Les dispositions réglementaires visent à pérenniser et protéger les hameaux.
	NA	Secteurs forestiers pouvant revenir à l'agriculture	8,69	Toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites, exceptés : - celles liées à l'exploitation agricole ou forestière, soumises aux conditions énoncées à l'article N2, - les ouvrages nécessaires aux constructions, équipements ou installations d'intérêt collectif, compatibles avec la zone et nécessaires au fonctionnement des services publics.	Idem N			L'objectif est de permettre à des terres forestières de retrouver une vocation agricole.
	NL	Secteurs naturels et forestiers dans la bande de protection des 300m des lacs	196,32	Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des ouvrages nécessaires aux constructions ou installations d'intérêt collectif, compatibles avec la zone.	Néant			L'objectif est de protéger les terrains situés dans le périmètre des 300m autour des lacs, comme l'impose la loi Montagne.
	NL1	Zone de loisirs et de détente	2,49	Toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites exceptés : - celles destinées à la vocation du secteur, - les ouvrages nécessaires aux services publics.				Conforter l'attractivité touristique du secteur en favorisant l'accueil d'aires naturelles de loisirs et de détente.

	NLc 1	Secteurs de camping et de caravaning avec autorisation d'HLL	2,83	Toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites, exceptés : - les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et de caravanes au sens de l'article R.443-3 et suivants du code de l'urbanisme, - les habitations légères de loisirs, - celles destinées à la vocation du secteur, - les ouvrages nécessaires aux constructions ou installations d'intérêt collectif compatibles avec la zone	Néant				Permettre l'accueil d'habitations légères de loisirs dans les campings existants.
	Nn	Aires naturelles à vocation d'arboretum	0,21	Toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites exceptés : - celles destinées à la vocation du secteur, - les ouvrages nécessaires aux services publics.	Néant	15m de part et d'autre de l'axe des chemins départementaux			Valoriser et permettre l'extension des arboretums communaux existants.
	Np	Zone à protéger en raison de la qualité patrimoniale du site	0,42	Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, exceptés : - les occupations et utilisations du sol soumises aux conditions particulières énoncées à l'article N2, - les ouvrages nécessaires aux constructions ou installations d'intérêt collectif compatibles avec la zone.	Le changement de destination des constructions et installations existantes présentant un caractère patrimonial, est autorisé s'il est destiné au tourisme vert (gîtes, chambres d'hôtes, hébergement hôtelier, restauration), et aux établissements de santé.	5m par rapport à l'emprise des autres voies. Les travaux de surélévation ou d'extension peuvent avoir le même recul que celui du bâtiment d'origine	10m pour les constructions à usage agricole. 6m pour les constructions à usage d'habitation.		Les dispositions réglementaires établies ont pour objectif la préservation du patrimoine bâti, ainsi que la protection des paysages.
	Ne	Périmètre d'implantation des éoliennes	16,42	Toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites exceptés : - celles destinées à la vocation du secteur, - les ouvrages nécessaires aux services publics.	L'implantation d'éoliennes ou aérogénérateurs et les constructions, installations et travaux liés à leur fonctionnement (dont postes de livraison électriques et lignes électriques enterrées) est autorisée, à condition qu'elles soient implantées à une distance de toute habitation autre que celle de son exploitant au moins égale à 500 m. Une distance inférieure pourra être admise si les conditions topographiques locales l'autorisent.	Les éoliennes seront implantées à 30m mini. des voies	Pas de H min. pour les éoliennes.		La commune souhaite permettre l'accueil d'éoliennes -les conditions climatiques du territoire leur étant favorables. Le règlement a pour objectif d'encadrer réglementairement leur implantation de manière à éviter les conflits d'usage.
	Nd	Terrain d'épandage des boues	4,22	Toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites exceptés : - celles destinées à la vocation du secteur, - les ouvrages nécessaires aux services publics.	Néant				Protéger les secteurs voisins naturels des zones d'épandage.
	Nps	Périmètres de protection des forages et captages d'eau minérale naturelle	0,04	Toutes occupations ou utilisations du sol pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.					Le règlement vise à protéger les source et captage d'eau minérale naturelle.

4 EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU AGRICOLE

L'activité agricole, représente un bon potentiel sur l'ensemble du territoire communal : 6 exploitations agricoles travaillent à elles seules près de 147 ha de surface agricole utile (RGA 2000).

L'ensemble des espaces agricoles et des exploitations a été préservé avec attention afin de maintenir et de pérenniser l'activité en place et de permettre son évolution favorable. La pérennisation des exploitations est liée à l'articulation des conflits d'usage pouvant être générés par des zones d'habitat trop proches.

Les constructions existantes, à usage d'habitation, présentes dans la zone agricole ont été délimitées en zone N1 afin de permettre d'éventuelles extensions, mais sans compromettre l'activité agricole.

Les zones NA (9 ha) correspondent à des zones d'extension possible de l'agriculture, au détriment des zones de forêts, landes ou friches. Ces dispositions visent à faciliter les actions de reconquête de l'activité agricole sur les paysages fermés par la forêt.

Les zones AN (10 ha) correspondent à une extension possible de la forêt, au détriment des zones en friches impropres à l'agriculture.

2 INCIDENCES ET MESURES DE PRESERVATION SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Un document de référence pour l'énergie éolienne dans le Haut-Languedoc sous la maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, a été réalisé en juillet 2004. Le cahier de recommandations extrait du document de référence a été joint en annexe 5.7 du dossier de P.L.U.

Les principaux objectifs s'appuient sur la prise en compte des valeurs environnementales liées à la flore et la faune (bonne prise en compte des oiseaux), et en termes de contraintes paysagères par l'impact visuel dans le paysage.

Le document se formalise sous la forme d'une cartographie avec des secteurs d'interdiction et d'autorisation d'implantation d'éoliennes.

Sur le territoire de Lamontélarié, un permis de construire a été accordé en mars 2005 pour la réalisation de 5 éoliennes sur le secteur de Rascaillac. Les travaux de réalisation n'ont pas encore démarré, la réalisation finale est prévue pour fin 2007.

3 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL

La commune de Lamontélarié compte 1 100 hectares de forêt ce qui correspond à un taux de boisement de 51% du territoire communal. L'ensemble des boisements a été classé en zone N.

La totalité des forêts communales, représentant une superficie de 195 hectares, ont été préservées et classées en zone N aux documents graphiques du P.L.U.

Les forêts communales sont également portées dans le plan des informations utiles figurant en annexe 5.4.3 du dossier de P.L.U.

Les Z.N.I.E.F.F. présentes sur la commune, ont été prises en compte dans les documents graphiques et protégés à ce titre en zone N.

4 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET LES NUISANCES

Les risques et les nuisances potentiels ont été inventoriés sur le territoire de la commune : le risque d'inondation lié à l'Agout et le risque technologique lié à la rupture du barrage du Laouzas.

4.1 Le risque d'inondation

Le périmètre de la zone inondable de l'Agout a été intégré au document graphique. Le tracé de la zone inondable a été défini en prenant en compte la carte informative des zones inondables du Bassin du Tarn et le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de l'Agout en amont de Castres.

Le périmètre strict de la zone inondable en crue centennale a été reporté aux documents graphiques du PLU selon la légende grisée. Le P.P.R. figure en annexe 5.1.1 du dossier de P.L.U.

4.2 Rupture de barrage

Le territoire de la commune est concerné par le risque de rupture de barrage de Laouzas situé dans le Tarn.

Le Plan Particulier d'Intervention lié aux risques de rupture du barrage de Laouzas a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 et figure en annexe 5.1.2 du dossier de P.L.U.

5 INCIDENCES ET MESURES SUR LA LOI SUR L'EAU

5.1 L'assainissement

Le schéma communal d'assainissement collectif et non collectif a été réalisé par la commune en parallèle du Plan Local d'Urbanisme.

Le village est desservi par un réseau d'assainissement collectif et une station d'épuration dimensionnée pour 150 EH. Compte tenu de la topographie du secteur et de la capacité de traitement restante, il est possible d'étendre la collecte sur les zones limitrophes des secteurs urbanisés.

Le hameau du Rouquié est en assainissement autonome, les perspectives d'évolutions sont assez limitées et la nature des terrains et les surfaces disponibles autorisent la réalisation de dispositifs d'assainissement individuel conformes à la réglementation en vigueur.

Le camping du Rouquié est équipé d'un système de traitement privé dont le rejet se fait dans le lac de la Ravière.

Le reste de la commune est en assainissement autonome, cette solution est préférable tant financièrement qu'environnementalement.

En matière d'assainissement non collectif, la surface préconisée de 1000 m² est portée au règlement des zones concernées.

Le schéma communal d'assainissement préconisant les dispositifs d'assainissement individuel figure en annexes 5.2.2.1 du dossier de P.L.U. et le plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif figure en annexe 5.2.2.2 du dossier de P.L.U.

5.2 La ressource en eau

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » - (article L.1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'une part d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau) et d'autre part de mettre en œuvre le schéma d'alimentation en eau potable.

Ce schéma, joint en annexe sanitaire 5.2.1.1 du dossier de P.L.U., présente la situation actuelle, vérifie l'adéquation des installations avec les besoins futures et sécurise l'alimentation en eau potable des populations.

Les captages d'eau potable situés au lieu-dit « Cabane Vieille » et « Redondel » ont été classés en zone Nps afin d'être protégés dans le cadre du P.L.U. Ils alimentent respectivement le hameau du Rouquié et le village de Lamontelarié.

5.3 TABLEAU DE SYNTHESE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENSEMBLE DES HAMEAUX

Hameaux	Eau potable public	Eau potable privé	Equipée par les réseaux	Assainissement autonome	U2a	N2h
Rouquié	o			o	o	
La Moulière		o		o		o

6 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La commune de Lamontélarié conserve un caractère encore très rural qui constitue un important facteur d'attractivité. Le paysage est fortement marqué par les nombreuses vallées qui traversent l'ensemble du territoire.

Le P.L.U. ne remet pas en cause les ambiances paysagères de la commune. Le respect des contraintes topographiques, le maintien de la trame paysagère et l'insertion du bâti sont à la base des différents projets.

Le P.L.U. a pris soin de prendre en compte le patrimoine bâti ayant un intérêt architectural et paysager et l'ensemble des sites classés aux monuments historiques. Le domaine de Bauzou a ainsi été classé en zone Np au document graphique.

7 INCIDENCES ET MESURES SUR LES DECHETS

Afin d'appliquer sa compétence en terme de traitement des déchets, la Communauté de communes du Haut-Languedoc a mis en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer l'élimination des déchets : deux déchetteries intercommunales ont été mise en service : la déchetterie de Borie Grande sur la commune d'Anglès et la déchetterie de Cabille sur la commune de La Salvetat-sur-Agout.

De plus, depuis 2004, le service d'élimination des déchets est assuré uniformément sur l'ensemble du territoire intercommunal aussi bien pour la collecte sélective que pour la collecte des ordures ménagères.

La production des déchets ménagers et assimilés est d'environ 1795 tonnes en 2004, soit 790 kg/hab/an (base 2269 habitants).

La gestion des déchets ne doit donc pas être négligée en raison de l'augmentation des déchets liée à l'accueil d'une population nouvelle et notamment à l'accueil de population touristique sur la période estivale.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers est joint en annexe sanitaire 5.2.3 du dossier de P.L.U.

De plus, les terrains d'épandage des boues de la station d'épuration ont été classés en Nd afin de protéger les terrains environnants des nuisances olfactives.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ZONES URBAINES

- U1** Zone urbaine agglomérée correspondant au bourg ancien et équipée par les réseaux
- U2** Zone urbaine d'habitat discontinu équipée par les réseaux, en continuité du village de Lamontélarié
- U2a** Zone urbaine d'habitat discontinu de Rouquié en assainissement autonome
Superficie parcelle minimale : 1000 m²

ZONES A URBANISER

- AU** Zone à urbaniser à vocation d'habitat (obligation d'opération d'ensemble) ; secteur Ouest du village de Lamontélarié
- AUo** Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat (COS nul) ; secteurs Est et Ouest du village de Lamontélarié
- AULa** Zone à urbaniser à vocation d'hébergement touristique et d'activités de loisirs en assainissement autonome (secteur de Fréjereau)
- AULo** Zone à urbaniser à plus long terme à vocation d'hébergement touristique et d'activités de loisirs (COS nul) ; secteur des Cabanes.

ZONES NATURELLES

- N** Zone naturelle et forestière où seules sont autorisées les constructions et utilisations du sol liées à l'exploitation agricole ou forestière.
- N2h** Hameau de La Moulière où des constructions nouvelles sont autorisées en continuité du bâti ancien
- N1** Zone d'habitat diffus où est autorisé l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes présentant un caractère patrimonial s'ils sont destinés au tourisme vert, ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes.
- NL** Zone naturelle correspondant à la bande de protection des 300m en bordure du lac de la Raviège
- NL1** Zone de loisirs et de détente du Rouquié en bordure du lac de la Raviège
- NLc1** Zone à vocation de camping et village vacances, en assainissement autonome (camping du Rouquié)
- Nn** Zone naturelle correspondant à l'arboretum des Trappes
- NA** Zone forestière pouvant revenir à l'agriculture
- Np** Zone à protéger en raison de la qualité des sites bâtis et naturels au domaine de Bauzou
- Ne** Zone correspondant aux périmètres des éoliennes
- Nd** Zone correspondant au terrain d'épandage des boues de la station d'épuration
- Nps** Zone correspondant aux périmètres de protection des captages de Cabane Vieille et de Redondel

ZONES AGRICOLES

- A** Zone agricole
- AL** Zone agricole incluse dans la bande de protection des 300m en bordure du lac de la Raviège
- AN** Zone agricole pouvant revenir à la forêt.

5 LES CAPACITES D'ACCUEIL DES ZONES DE LAMONTELARIE

Zones	Superficie (en hectare)	Superficie urbanisable (en %)	Capacité d'accueil	
			Nombre de logements	Nombre d'habitants
U1	2,31	2 %	1	2
U2	3,02	26 %	8	16
U2a	4,29	23 %	10	20
AU	0,47	100 %	4	8
AUo	1,67	100 %	9	18
AULa	2,10			
AULo	0,84			
A	588,00			
AL	12,89			
AN	10,52			
N	1296,66			
N1	6,75			
Nh	1,04			
NL	196,32			
NL1	2,49			
NLC1	2,83			
NA	8,69			
Nn	0,21			
Np	0,42			
Nps	0,04			
Ne	16,42			
Nd	4,22			
			32	64
Superficie totale de la commune : 2158 ha		Zones urbanisables pour l'habitat U1 – U2 – U2a – AU – AUo		

La commune de Lamontélarié comptait 73 habitants au dernier recensement de 1999 .

Compte tenu du développement très modéré que connaît la commune en raison de sa situation, l'hypothèse d'évolution que s'est fixée la municipalité correspond à plus de 134 habitants à l'horizon 2015.

CAPACITES THEORIQUES DES ZONES AU ET AUo D'URBANISATION FUTURE

Lieu-dit	Superficie en ha	Capacités estimées
AU village Ouest	0,47	4
AUo village Est	0,16	1
AUo village Sud-Ouest	1,51	8